



Conférence des Parties**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-sixième
session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa vingt-sixième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
12/CP.26	Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (2020 et 2021).....	2
13/CP.26	Cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre de la Convention	3
14/CP.26	Cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts	5
15/CP.26	Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés	8
16/CP.26	Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones.....	11
17/CP.26	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.....	13
18/CP.26	Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique ...	17
19/CP.26	Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre...	28
20/CP.26	Questions de genre et changements climatiques.....	37
21/CP.26	Dates et lieux des futures sessions.....	40
22/CP.26	Budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023	42
23/CP.26	Questions administratives, financières et institutionnelles	54
<i>Résolution</i>		
1/CP.26	Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la population de la ville de Glasgow.....	57



Décision 12/CP.26

Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (2020 et 2021)

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.17, 1/CP.21, 2/CP.22, 16/CP.22, 16/CP.23, 15/CP.24 et 8/CP.25,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2020 et 2021¹, et *prend note* des recommandations énoncées dans le rapport de 2021² ;

2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de la Convention, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Constate* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat qui est de remédier aux lacunes et répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

4. *Prend note* de la conclusion de l'exécution des dernières activités du plan de travail glissant du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2017-2020³ ;

5. *Prend note également* des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024⁴, établi sur la base des domaines et activités prioritaires figurant dans l'annexe à la décision 9/CP.25;

6. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention, y compris de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs relevant de la Convention ;

7. *Se félicite également* de la collaboration du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avec les Parties et les entités non parties, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, du Pôle de renforcement des capacités et d'informations sur les médias sociaux ;

8. *Prend note* qu'en 2022, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités aura pour priorité de faciliter la mise en œuvre cohérente des contributions déterminées au niveau national dans le cadre des plans nationaux de développement et d'une reprise durable⁵ ;

9. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de la Convention et de l'Accord de Paris ;

10. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

¹ FCCC/SBI/2020/13 et FCCC/SBI/2021/10.

² Voir le document FCCC/SBI/2021/10, par. 72 à 81.

³ Consultable à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/209801>.

⁴ Consultable à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/267207>.

⁵ Voir le document FCCC/SBI/2021/10, par. 15.

Décision 13/CP.26

Cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 9/CP.9, 3/CP.10, 2/CP.17, 21/CP.18 et 17/CP.23,

Consciente qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement des obligations que leur impose la Convention,

1. *Constate* que :

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter, et que certains pays en transition ont commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités ;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui a été établi conformément à la décision 3/CP.7 ;

c) Les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ont également apporté un appui aux pays en transition ;

d) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités, en particulier pour actualiser régulièrement et mettre en œuvre leurs objectifs de réduction des émissions et leurs stratégies d'adaptation, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales de développement à faible taux d'émission qui soient pérennes et compatibles avec leurs priorités nationales ;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, établi en vertu de la décision 3/CP.7 et les éléments clés définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition ;

3. *Encourage* les pays en transition à participer, selon qu'il conviendra, aux futurs débats que tiendront les participants au Forum de Durban pour trouver des moyens d'améliorer le renforcement des capacités de ces pays en partageant des exemples de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience ;

4. *Invite* les Parties à communiquer davantage d'informations sur leurs pratiques optimales en matière de renforcement des capacités dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux, leurs contributions et autres documents pertinents pour favoriser l'apprentissage et améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition ;

5. *Invite également* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme, à continuer, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats, de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités exécutées dans les pays en transition ;

6. *Invite en outre* les Parties et les institutions compétentes à communiquer au secrétariat, en vue de leur publication sur le portail consacré au renforcement des capacités, des informations sur les activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition¹ ;

7. *Décide* de conclure le cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-quatrième session (2026), le sixième examen, de sorte qu'elle puisse l'achever à sa trente et unième session (2026) ;

8. *Prie* le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-quatrième session, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui éclairera le sixième examen de la mise en œuvre du cadre.

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

¹ <https://unfccc.int/topics/capacity-building/workstreams/capacity-building-portal>.

Décision 14/CP.26

Cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 1, 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 14/CP.17, 17/CP.18, 18/CP.18, 19/CP.19, 20/CP.19, 1/CP.21, 20/CP.22 et 11/CP.24,

Rappelant l'alinéa c) du paragraphe 12 et le paragraphe 15 de la décision 18/CMA.1,

Consciente que le Groupe consultatif d'experts joue un rôle important en facilitant la fourniture de conseils et d'un appui techniques aux pays en développement parties et en aidant à améliorer progressivement le processus de notification qui a trait, selon qu'il convient, à l'établissement et à la soumission des communications nationales, des rapports biennaux actualisés et des rapports biennaux au titre de la transparence, selon le cas,

Prenant note des rapports d'activité¹ de 2020 et 2021 du Groupe consultatif d'experts, dans lesquels celui-ci a établi que la facilitation de la soumission des rapports biennaux actualisés était une priorité de ses plans de travail pour 2020 et 2021,

1. *Adopte*, conformément au paragraphe 5 de la décision 11/CP.24, le cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts figurant en annexe ;

2. *Décide* que le représentant des Parties mentionné au paragraphe 3 de la décision 11/CP.24 participera aux travaux du Groupe consultatif d'experts au même titre que les autres membres du Groupe, en précisant que cela ne crée pas de précédent pour l'examen de la composition d'autres organes relevant de la Convention-cadre sur les changements climatiques ;

3. *Décide également* d'ajouter, dans la composition du Groupe consultatif d'experts, un membre supplémentaire originaire d'un des pays les moins avancés et un membre supplémentaire originaire d'un des petits États insulaires en développement aux membres actuels représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en précisant que cela ne crée pas de précédent pour l'examen de la composition d'autres organes relevant de la Convention ;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-deuxième session (2025), l'examen de la prorogation du mandat du Groupe consultatif d'experts après 2026 ainsi que de la composition du Groupe et de son cadre de référence, en tenant compte des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités dans le domaine de la notification au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, en vue de lui recommander un projet de décision sur ces questions qu'elle examinera et adoptera à sa trentième session (2025) ;

5. *Prie également* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts conformément à la décision 11/CP.24 et à la présente décision ;

6. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ FCCC/SBI/2020/15, FCCC/SBI/2020/16, FCCC/TP/2020/1, FCCC/SBI/2021/12, FCCC/SBI/2021/14 et FCCC/TP/2021/2.

Annexe

Cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts

1. Le Groupe consultatif d'experts a pour but de fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement parties afin de renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques d'établir et de soumettre des communications nationales, des rapports biennaux actualisés, des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des rapports biennaux au titre de la transparence, selon le cas, en vue d'aider à améliorer progressivement leur processus de notification. Il veille à ce que ses travaux soient axés de manière prioritaire sur les difficultés, les contraintes et les besoins des pays en développement parties, en tenant compte du paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, du paragraphe 38 et des alinéas a) et b) du paragraphe 43 de la décision 1/CP.24, et des paragraphes 3 et 4 de la décision 18/CMA.1.

2. Dans l'accomplissement de son mandat¹ consistant à appuyer la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (ci-après, les Parties non visées à l'annexe I), le Groupe consultatif d'experts :

a) Apporte, en tenant compte du paragraphe 38 et des alinéas a) et b) du paragraphe 43 de la décision 1/CP.24, une assistance et un appui techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter le processus d'établissement de leurs communications nationales² et de leurs rapports biennaux actualisés conformément aux « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention », figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et aux « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention », figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17 ;

b) Formule des recommandations, selon qu'il convient, sur les éléments à prendre en considération dans le cadre d'une future révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention », en tenant compte de l'expérience de ces Parties en matière d'établissement de leurs communications nationales ;

c) Fournit des conseils et un appui techniques aux Parties qui le demandent au sujet des informations à communiquer concernant les mesures prises pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention ;

d) Donne des orientations et des conseils périodiques au secrétariat pour l'aider à appliquer les critères de sélection relatifs à la composition des équipes d'experts techniques, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe de la décision 20/CP.19, en tenant compte des rapports semestriels communiqués à cet égard par le secrétariat ;

e) Continue à mettre à jour et à organiser, selon les besoins, avec l'appui du secrétariat, les programmes de formation à l'intention des experts techniques désignés pour procéder à l'analyse technique des rapports biennaux actualisés, sur la base de ses supports pédagogiques les plus récents, en vue d'améliorer l'analyse technique, en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés, et d'accroître la représentation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans les équipes d'experts technique.

¹ Décision 11/CP.24.

² Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 43 de la décision 1/CP.24, les Parties peuvent présenter leurs communications nationales et leur rapport biennal au titre de la transparence en un seul document conformément aux modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe de la décision 18/CMA.1 pour les informations également couvertes par les directives pour l'établissement des communications nationales figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8.

3. Dans l'accomplissement de son mandat consistant à appuyer la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, le Groupe consultatif d'experts :

a) Contribue à la fourniture de conseils et d'un appui techniques aux pays en développement parties, selon qu'il convient, notamment pour l'établissement et la soumission de leurs rapports biennaux sur la transparence, et aide à améliorer progressivement leur processus de notification, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui prévu à l'article 13 de l'Accord de Paris³ ;

b) Donne des avis techniques au secrétariat sur le programme de formation des équipes d'experts techniques mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 12 de la décision 18/CMA.1.

4. Dans le cadre de ses activités visant à fournir des conseils et un appui techniques, le Groupe consultatif d'experts devrait, dans la mesure du possible :

a) Accorder une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, notamment pour ce qui concerne la nécessité d'améliorer la capacité des experts à participer aux examens techniques ;

b) Recenser et prendre en considération, selon qu'il convient, les enseignements à retenir et les meilleures pratiques, ainsi que les difficultés, les contraintes et les besoins des pays en développement parties dans le cadre de l'établissement, selon qu'il convient, des rapports mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'appui financier et autre disponible, ainsi que les domaines à améliorer et les besoins en matière de renforcement des capacités recensés dans les analyses techniques des rapports biennaux actualisés et dans l'examen technique par des experts des rapports biennaux au titre de la transparence ;

c) S'efforcer de promouvoir un équilibre entre les secteurs, entre les sexes et entre les zones géographiques parmi les experts originaires des pays en développement admis à participer aux examens techniques par des experts ;

d) Faciliter la mise au point et la pérennisation des processus d'établissement, selon qu'il convient, des rapports mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en fournissant des conseils et un appui techniques sur l'élaboration de dispositions institutionnelles appropriées et la mise en place et le bon fonctionnement des équipes techniques nationales ;

e) Fournir, sur demande, des informations sur les activités et programmes en cours, notamment sur les sources de financement et d'assistance technique bilatérales, régionales et multilatérales, en vue de faciliter et d'appuyer l'établissement, selon qu'il convient, des rapports mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Le Groupe consultatif d'experts devrait collaborer, dans la mesure du possible, avec d'autres groupes d'experts et organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi qu'avec des organisations et programmes multilatéraux pertinents, tout en évitant les doubles emplois.

6. Le Groupe consultatif d'experts établira, à sa première réunion de 2022, un programme de travail pour la période 2022-2026.

7. Le Groupe consultatif d'experts formule s'il y a lieu des recommandations sur les questions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*

³ Voir décision 18/CMA.1, annexe.

Décision 15/CP.26

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 11/CMA.1 et 19/CMA.1,

Prenant acte du fait que le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et le préambule de l'Accord de Paris prévoient que les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

Prenant note de l'importance de l'adaptation pour les pays les moins avancés et du rôle des plans nationaux d'adaptation dans la recherche de solutions aux problèmes qui se posent aux niveaux national, infranational, sectoriel et local, ainsi qu'aux niveaux régional et international,

Ayant examiné les rapports des trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport sur la réunion de bilan sur ses travaux, les vues des Parties sur ses travaux et le rapport de synthèse sur l'état d'avancement de ses travaux, la question de savoir si le Groupe d'experts doit être maintenu et son mandat, ainsi que les recommandations qui y figurent¹,

Ayant également examiné les vues échangées par les Parties au cours des manifestations officielles consacrées à cette question²,

Consciente de l'utilité du Groupe d'experts eu égard à l'appui qu'il fournit pour répondre aux besoins prioritaires des pays les moins avancés,

Saluant tout particulièrement le Groupe d'experts des pays les moins avancés à l'occasion de son vingtième anniversaire,

Remerciant le Groupe d'experts pour le travail fructueux qu'il a accompli dans l'exécution de son programme de travail pour la période 2015-2021 et dans l'appui à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, d'autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés et du processus visant à formuler et exécuter des plans nationaux d'adaptation,

Reconnaissant l'expérience du Groupe d'experts concernant l'appui fourni avec succès à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action nationaux en matière d'adaptation dans les pays les moins avancés,

Reconnaissant également l'utilité des informations fournies aux pays les moins avancés par le Groupe d'experts, en collaboration avec d'autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que de la participation d'un large éventail d'organisations, notamment dans le cadre de l'initiative sur les plans nationaux d'adaptation

¹ FCCC/SBI/2020/6, FCCC/SBI/2020/7, FCCC/SBI/2020/8, FCCC/SBI/2020/14, FCCC/SBI/2021/6 et FCCC/SBI/2021/13.

² La manifestation consacrée au renforcement de l'appui aux pays les moins avancés et à une récente réunion de bilan sur les travaux du Groupe d'experts (pour de plus amples informations, voir <https://unfccc.int/node/227958>) ; le dialogue technique avec les Parties et les observateurs, organisé par la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et portant sur les données d'expérience, les bonnes pratiques et les enseignements à retenir en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts en vue de contribuer à l'examen des travaux du Groupe (pour de plus amples informations, voir <https://unfccc.int/node/257183>) ; la réunion d'information sur les travaux du Groupe d'experts visant à appuyer les pays les moins avancés dans le domaine de l'adaptation (pour de plus amples informations, voir https://unfccc.int/event/info_event_LEG_SB2021).

ouverts et du groupe de travail technique sur les plans nationaux d'adaptation, pour apporter un soutien aux pays les moins avancés,

Prenant note de l'importance du Groupe d'experts en tant qu'organe fournissant aux pays les moins avancés des informations de haute qualité concernant l'adaptation,

Prenant acte du fait que les pays les moins avancés continuent d'avoir besoin d'un appui pour, notamment, entreprendre le processus d'élaboration et d'exécution de plans nationaux d'adaptation, adopter des approches régionales de l'adaptation, collaborer avec le Fonds vert pour le climat et mettre en œuvre le programme de travail en faveur des pays les moins avancés,

Notant qu'il est nécessaire de continuer à aider les pays les moins avancés à atteindre leur objectif d'établir leur premier plan national d'adaptation d'ici à fin 2020 ou peu après cette date,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés sans modifier sa mission actuelle³ ;
2. *Décide également* que le prochain examen du mandat du Groupe d'experts aura lieu à sa trente-sixième session (2031) ;
3. *Décide en outre* de faire le point sur les travaux du Groupe d'experts afin d'examiner les progrès accomplis et son mandat à sa trente et unième session (2026), c'est-à-dire à mi-parcours de la période prévue avant l'examen mentionné au paragraphe 2, de manière à tenir compte de l'évolution des besoins des pays les moins avancés ;
4. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris à examiner les progrès du Groupe d'experts en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de Paris à sa huitième session (2026), dans le cadre du bilan mentionné au paragraphe 3 ;
5. *Décide* qu'elle définira à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) les étapes du bilan mentionné aux paragraphes 3 et 4 ;
6. *Salue* les efforts déployés par le Groupe d'experts pour améliorer l'accessibilité et la transparence de ses réunions et des informations qu'il diffuse et le *prie* de poursuivre ses efforts en s'appuyant sur l'expérience des autres organes constitués, tout en gardant à l'esprit qu'il est un groupe d'experts techniques, et d'en rendre compte dans ses rapports ;
7. *Invite* les Parties et les organisations concernées à continuer d'allouer des ressources à l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts ;
8. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à fournir un appui et des conseils techniques aux pays les moins avancés afin de faire progresser l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation, et notamment de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès de ces pays au financement au titre du Fonds vert pour le climat, de renforcer les capacités relatives à l'évaluation des résultats des mesures d'adaptation et de consolider les liens entre les plans nationaux d'adaptation, les stratégies et plans nationaux et infranationaux de développement, les objectifs de développement durable et les cadres applicables ;
9. *Invite* le Groupe d'experts à envisager de créer, dans le cadre de son plan de travail et selon les besoins, des groupes de travail thématiques afin d'étoffer son offre de soutien technique dans certains domaines, en s'appuyant sur l'expérience et les bons résultats de son groupe de travail technique sur les plans nationaux d'adaptation et en tenant compte de sa charge de travail actuelle et des ressources dont il dispose ;
10. *Invite également* le Groupe d'experts à diffuser, dans le cadre de ses activités de communication, des informations sur les sources de financement des mesures d'adaptation, y compris les sources autres que le Mécanisme financier de la Convention ;
11. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à aider les pays les moins avancés à comprendre les modalités et les moyens d'accès aux sources de financement, à renforcer leurs capacités

³ Décisions 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 19/CP.21, 8/CP.24, 16/CP.24 et 7/CP.25.

et à prendre part au transfert de technologies aux fins de l'adaptation, conformément à son mandat ;

12. *Prie* également le Groupe d'experts, en collaboration avec les organes constitués compétents, d'aider les pays les moins avancés à appliquer les dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent l'adaptation, notamment pour la soumission et l'actualisation des communications relatives à l'adaptation, conformément à la décision 9/CMA.1 ;

13. *Prie* en outre le Groupe d'experts de continuer à collaborer avec le Comité permanent du financement sur les questions relatives à l'accès des pays les moins avancés au Fonds vert pour le climat et à d'autres fonds relevant du Mécanisme financier en vue de financer le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation ;

14. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à collaborer avec le Comité de l'adaptation et les autres organes constitués qui travaillent sur l'adaptation, et à participer aux travaux menés dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, en vue d'aider les pays les moins avancés à élaborer et à exécuter des plans nationaux d'adaptation, et d'inclure des informations à ce sujet dans ses rapports à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

15. *Encourage* le Groupe d'experts à hiérarchiser les différents volets de son mandat en fonction des besoins des pays les moins avancés et de la disponibilité des ressources ;

16. *Est consciente* qu'un large éventail d'organisations, de réseaux et d'experts soutiennent activement le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation par l'intermédiaire du groupe de travail technique sur les plans nationaux d'adaptation ;

17. *Prie* le Groupe d'experts de mobiliser davantage de partenaires afin de pouvoir répondre aux besoins prioritaires et particuliers des pays les moins avancés, le cas échéant ;

18. *Décide* de modifier la composition du Groupe d'experts comme suit :

a) Cinq membres originaires de pays du Groupe des États d'Afrique qui font partie de la catégorie des pays les moins avancés ;

b) Deux membres originaires de pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique qui font partie de la catégorie des pays les moins avancés ;

c) Deux membres originaires du Groupe des petits États insulaires en développement qui font partie de la catégorie des pays les moins avancés ;

d) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés ;

e) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des pays développés ;

19. *Prie* le Groupe d'experts d'élaborer, en tenant compte de ses pratiques actuelles et de son mandat, son projet de règlement intérieur pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session (novembre 2022) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session (novembre 2022) ;

20. *Prie* également le Groupe d'experts d'inclure dans son projet de règlement intérieur des dispositions concernant, notamment, la nomination et la rotation de ses membres et la limitation du nombre de mandats ;

21. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles désignent les membres du Groupe d'experts, à tenir compte de critères tels que la représentation équilibrée des sexes, la participation des jeunes, l'expérience en matière de financement de l'action climatique, les compétences en matière de conception et d'exécution de projets, les savoirs traditionnels et autochtones et la formation.

10^e séance plénière
11 novembre 2021

Décision 16/CP.26

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.21 et 2/CP.24,

Rappelant également la décision 2/CP.23, en particulier le paragraphe 8, dans lequel elle recommande que les processus mis en œuvre au titre de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, notamment sa mise en service, tiennent compte, entre autres, des intérêts et des vues des communautés locales et des peuples autochtones, et des principes ci-après suggérés par les organisations de peuples autochtones : participation pleine et effective desdits peuples ; égalité de statut des peuples autochtones et des Parties, y compris dans les fonctions de direction ; autosélection des représentants des peuples autochtones, conformément aux procédures propres à ces peuples ; et financement approprié, par le secrétariat et les contributions volontaires, pour que les services prévus puissent être fournis,

Considérant que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Consciente du rôle des communautés locales et des peuples autochtones en ce qui concerne la sauvegarde de la nature et la vie en harmonie avec celle-ci,

Consciente également du rôle important de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, qui sert de lien entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales et leur permet de travailler, ensemble, à la réalisation des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 27 de la décision 2/CP.24, dans lequel elle a décidé qu'elle adopterait, à sa session de novembre 2021, une décision sur les résultats de l'examen, par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones sur les travaux de sa cinquième réunion¹ ;
2. *Invite* les organes compétents relevant de la Convention à tenir compte des recommandations adressées par le Groupe de facilitation à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur la participation et la contribution des peuples autochtones et des communautés locales aux différents stades du processus découlant de la Convention² ;
3. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en application des trois fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, y compris l'exécution du premier plan de travail biennal ;
4. *Constata* que le Groupe de facilitation favorise la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris ;

¹ FCCC/SBSTA/2021/1.

² FCCC/SBSTA/2021/1, annexe V.

5. *Décide* de maintenir le mandat du Groupe de facilitation ;
6. *Se félicite* du deuxième plan de travail triennal de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour 2022-2024^{3,4} ;
7. *Recommande* que les activités menées dans le cadre du deuxième plan de travail triennal facilitent l'échange, entre les peuples autochtones, les communautés locales et les Parties, de données d'expérience sur les approches de la gestion de tous les écosystèmes, lesquelles sont essentielles à la réalisation des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris, afin de renforcer les politiques climatiques nationales, y compris les contributions déterminées au niveau national ;
8. *Demande* au Groupe de facilitation de prendre en compte, dans le cadre de l'exécution du deuxième plan de travail triennal, les contributions supplémentaires effectuées par les Parties sous forme de soumissions par le biais du portail web de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, selon qu'il convient ;
9. *Estime* que le deuxième plan de travail triennal permet aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales de continuer à collaborer en vue de tenir compte des changements climatiques et d'y faire face ;
10. *Invite* les Parties et les parties prenantes à renforcer la participation des peuples autochtones et des représentants des communautés locales grâce à des moyens diversifiés et novateurs afin de tenir compte des changements climatiques et d'y faire face ;
11. *Prie* le Groupe de facilitation de faire rapport sur ses résultats, y compris un projet de troisième plan de travail triennal de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, et sur les activités menées dans le cadre de la plateforme, à la Conférence des Parties, pour examen à sa vingt-neuvième session (novembre 2024), par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa soixantième session (juin 2024) ;
12. *Décide* que le prochain examen du Groupe de facilitation aura lieu en 2024, y compris l'examen de la demande formulée au paragraphe 4 de la décision 2/CP.24, et qu'elle adoptera une décision à ce sujet à sa vingt-neuvième session, après examen ;
13. *Demande* au Groupe de facilitation d'inviter les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres parties prenantes à présenter des observations au sujet de l'examen mentionné au paragraphe 12 ci-dessus avant la dixième réunion du Groupe (novembre-décembre 2023) ;
14. *Prend note* avec satisfaction du soutien apporté par l'Allemagne, le Canada, la Fédération de Russie, la Finlande, la Nouvelle-Zélande et la Suède pour l'exécution des fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, y compris dans le cadre du premier plan de travail biennal ;
15. *Prie* le secrétariat de continuer d'appuyer et de faciliter les travaux du Groupe de facilitation ;
16. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;
17. *Invite* les Parties et organisations intéressées à fournir un appui financier à l'exécution des fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;
18. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

³ FCCC/SBSTA/2021/1, annexe IV.

⁴ Ce plan de travail ne doit pas être interprété comme créant de nouveaux droits ou obligations en vertu du droit international.

Décision 17/CP.26

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la décision 19/CMA.3, qui a trait au Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et aux rapports¹ du Comité exécutif du Mécanisme, dans laquelle la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris :

« 1. *Se félicite* des rapports du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques pour 2020 et 2021², en particulier des recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite également* des progrès que continuent de réaliser le Comité exécutif en ce qui concerne l'exécution de son plan de travail quinquennal glissant et ses groupes d'experts dans la mise en œuvre de leurs plans d'action, y compris pour donner suite aux résultats pertinents de l'examen de 2019 du Mécanisme international de Varsovie, malgré les difficultés extraordinaires posées par la pandémie de COVID-19 ;

3. *Se félicite en outre* :

a) De l'adoption par le Comité exécutif des plans d'action de ses groupes d'experts chargés des pertes autres qu'économiques, des phénomènes qui se manifestent lentement, et de l'action et de l'appui, ainsi que des progrès continus réalisés en ce qui concerne l'exécution des plans d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques ;

b) De la décision du Comité exécutif de mettre à jour son plan de travail quinquennal glissant en 2022 ;

c) Des contributions reçues par le Comité permanent du financement au sujet du projet de lignes directrices concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;

d) Des progrès réalisés par le Comité exécutif, en application de la décision 19/CMA.1, concernant l'élaboration de sa contribution au volet évaluation technique du bilan mondial ;

4. *Encourage* le Comité exécutif à :

a) Inclure dans sa contribution mentionnée au paragraphe 3 d), dans la mesure du possible, des informations sur les difficultés, les possibilités, les meilleures pratiques et les enseignements à tirer concernant l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que sur les activités et les produits ayant trait aux considérations relatives aux pertes et préjudices dans le cadre du bilan mondial, notamment compte tenu des paragraphes 6 b) ii) et 36 e) de la décision 19/CMA.1 ;

b) Envisager d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires un point permanent sur la manière dont les données scientifiques sur le climat les plus récentes peuvent étayer l'élaboration des politiques ;

¹ FCCC/SB/2020/3 et FCCC/SB/2021/4 et Add.1 et 2.

² Voir note 1 ci-dessus.

5. *Remercie* :

a) Les organisations et les autres parties prenantes qui ont contribué à la réussite des travaux menés, ainsi que les organes constitués qui ont collaboré avec le Comité exécutif et ses groupes d'experts en 2020 et 2021 ;

b) Les organisations qui ont communiqué des informations en application du paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2 ;

6. *Invite* les organisations, les organismes, les réseaux et les experts à inclure les éléments suivants dans leurs rapports sur l'assistance technique fournie aux pays en développement³, afin d'étayer les informations qui figurent dans les rapports du Comité exécutif :

a) Le type d'assistance technique fournie ;

b) Les pays en développement auxquels une assistance technique a été fournie et les dates y relatives ;

c) Les parties prenantes ayant participé et collaboré à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale, selon le cas ;

d) Les difficultés auxquelles ils ont dû faire face lorsqu'ils ont fourni cette assistance technique ;

e) Les moyens par lesquels les pays peuvent obtenir une assistance technique ;

7. *Encourage*, compte tenu de la diversité des thèmes abordés dans les secteurs d'activité stratégiques⁴ du Comité exécutif, un large éventail d'organisations, d'organismes, de réseaux et d'experts de toutes les régions, travaillant à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale, y compris ceux des pays en développement et ceux qui sont représentés au sein des groupes d'experts du Comité exécutif, à participer aux activités du réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, tout en évitant les doublons ;

8. *Constate* que les entités visées au paragraphe 7, en particulier celles qui sont basées dans des pays en développement, sont susceptibles d'avoir besoin d'un appui, notamment financier, pour fournir une assistance technique ;

9. *Décide* que le réseau de Santiago aura les fonctions suivantes :

a) Contribuer à l'exécution effective des fonctions⁵ du Mécanisme international de Varsovie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 2/CP.19 et de l'article 8 de l'Accord de Paris, en catalysant l'assistance technique des organisations, des organismes, des réseaux et des experts ;

b) Catalyser l'assistance technique axée sur la demande, notamment celle fournie par les organisations, organismes, réseaux et experts concernés aux fins de la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, en contribuant à ce qui suit :

i) Recenser les besoins et les priorités en matière d'assistance technique, les hiérarchiser et communiquer à leur sujet ;

ii) Définir les types d'assistance technique adaptés ;

iii) Mettre activement en relation les pays nécessitant une assistance technique avec les organisations, les organismes, les réseaux et les experts les plus à même de la fournir ;

³ En application du paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2.

⁴ Tels qu'ils figurent à l'annexe du document FCCC/SB/2017/1/Add.1.

⁵ Voir décision 2/CP.19, par. 5.

iv) Accéder à l'assistance technique disponible, notamment auprès de ces organisations, organismes, réseaux et experts ;

c) Faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

d) Faciliter et catalyser la collaboration, la coordination, la cohérence et les synergies afin que les organisations, les organismes, les réseaux et les experts agissent plus rapidement, dans l'ensemble des communautés de pratique, et qu'ils fournissent une assistance technique efficace et utile aux pays en développement ;

e) Faciliter l'élaboration de connaissances et d'informations sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les approches globales de gestion des risques, à l'échelle régionale, nationale et locale, et faciliter l'accès à ces connaissances et informations ainsi que leur transmission et leur diffusion ;

f) Faciliter, en catalysant l'assistance technique fournie par des organisations, organismes, réseaux et experts, l'accès aux mesures et à l'appui (financement, technologie et renforcement des capacités) relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris et permettant de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les mesures urgentes à prendre rapidement pour faire face aux effets des changements climatiques ;

10. *Décide également* de poursuivre l'élaboration des arrangements institutionnels relatifs au réseau de Santiago :

a) En invitant les Parties et les organisations concernées à communiquer, à l'aide du portail des communications⁶ et le 15 mars 2022 au plus tard, leurs vues sur les éléments suivants relatifs au réseau de Santiago :

i) Le mode de fonctionnement ;

ii) La structure ;

iii) Le rôle du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, de son équipe spéciale et de son groupe d'experts techniques ;

iv) Le rôle des points de contact pour les pertes et préjudices et des autres parties prenantes à l'échelle infranationale, nationale et régionale ;

v) Les éléments susceptibles d'être intégrés dans le mandat d'un organe chargé de l'organisation ou de la coordination qui pourrait être créé pour fournir des services de secrétariat en vue de faciliter les travaux réalisés dans le cadre du réseau de Santiago ;

b) En priant le secrétariat d'organiser, avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), un atelier technique⁷ placé sous la direction des président(e)s de ces organes, auquel contribuerait le Comité exécutif et auquel participeraient les Parties et des organisations, organismes, réseaux et experts compétents, dans l'objectif d'étudier dans les détails les communications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) En priant l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leur cinquante-sixième session, les communications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe ainsi que

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁷ L'atelier se tiendra selon des modalités hybrides (en présentiel et en ligne) afin d'encourager une large participation.

les conclusions des débats qui se seront tenus lors de l'atelier technique mentionné à l'alinéa b), en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par l'organe directeur à sa prochaine session ou par les organes directeurs à leur prochaine session ;

11. *Prie* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organismes, réseaux et experts participant au réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, sous réserve des résultats de l'examen des questions relatives au réseau par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

12. Compte tenu de la nécessité d'intensifier de toute urgence l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, pour la mise en œuvre d'approches pertinentes⁸ visant à prévenir les pertes et les préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, *encourage* le Comité exécutif, sur la base de sa recommandation, à :

a) Poursuivre, en l'intensifiant, le dialogue qu'il a engagé avec le Comité permanent du financement, y compris en lui apportant des contributions lorsque celui-ci fournit des informations et formule des recommandations et des projets de directives concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;

b) Commencer ou continuer à appliquer des mesures permettant de renforcer, selon qu'il convient, la collaboration avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, ou trouver des moyens de le faire, afin d'étayer les travaux du Comité exécutif et de son groupe d'experts de l'action et de l'appui ;

13. *Prend note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa quatrième session (novembre 2022)⁹ ;

14. *Prend note également* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. »

2. *Note* que les questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie continueront d'être examinées à sa vingt-septième session (novembre 2022)¹⁰.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*

⁸ Approches pertinentes, entre autres, pour les phénomènes à évolution lente, les pertes autres qu'économiques et la mobilité des personnes.

⁹ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

¹⁰ Voir note 9 ci-avant.

Décision 18/CP.26

Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 4 et 6 de la Convention et l'article 12 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 15/CP.18, 19/CP.20, 17/CP.22, 15/CP.25 et 17/CMA.1,

Rappelant en outre les décisions 17/CP.22 et 17/CMA.1, dans lesquelles il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention et à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

Réaffirmant l'importance des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique – éducation, formation, sensibilisation, participation du public, accès de la population à l'information et coopération internationale concernant les changements climatiques – en vue d'atteindre l'objectif de la Convention ainsi que le but et les objectifs de l'Accord de Paris,

Sachant que l'Action pour l'autonomisation climatique est essentielle pour promouvoir les modifications des modes de vie, des mentalités et des comportements qui sont nécessaires pour favoriser un développement qui soit à faible émission, résilient aux changements climatiques et durable,

Réaffirmant qu'un grand nombre de parties prenantes contribuent de façon décisive à l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les autorités nationales, régionales et locales, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

Conscientes de l'importance des liens existant entre les activités menées à l'appui de l'Action pour l'autonomisation climatique et d'autres cadres internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Éducation au développement durable pour 2030, ainsi que des accords régionaux,

Prenant note avec satisfaction des contributions des Parties et des observateurs, y compris les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, qui appuient les travaux menés à ce jour dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique,

Considérant qu'il est important d'adopter une approche de l'Action pour l'autonomisation climatique qui soit à long terme, stratégique et pilotée par les pays aux niveaux local, national, régional et international, notamment de renforcer l'appui aux compétences et aux capacités institutionnelles et sectorielles locales, nationales et régionales pour sa mise en œuvre,

Conscientes que les jeunes s'intéressent de plus en plus à l'action climatique et y participent de manière croissante et qu'ils jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du changement, et *appelant* à renforcer davantage la participation des jeunes aux processus liés aux changements climatiques et à libérer le potentiel de l'Action pour l'autonomisation climatique,

Considérant qu'il demeure problématique pour toutes les Parties, mais en particulier pour les pays en développement parties, de faire en sorte que des ressources financières et un appui technique suffisants soient disponibles et accessibles pour mettre en œuvre de manière adéquate l'Action pour l'autonomisation climatique,

Ayant achevé l'examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention,

1. *Preignent note avec satisfaction* des communications pertinentes des Parties et des organisations concernées¹ et des rapports pertinents établis par le secrétariat² ;

2. *Sont conscientes* que le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention a donné de bonnes orientations pour la mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

3. *Considèrent* qu'il est important de renforcer la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique dans tous les domaines pertinents de l'application de la Convention et de l'Accord de Paris ;

4. *Adoptent* le programme de travail décennal de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui figure en annexe, en tenant compte des éléments considérés comme apportant un appui efficace à la mise en œuvre ainsi que des lacunes, des besoins et des possibilités d'amélioration ;

5. *Invitent* les Parties et les entités non parties à participer et à contribuer à l'exécution du programme de travail de Glasgow tout en maintenant une approche pilotée par les pays ;

6. *Invitent également* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, selon qu'il conviendra, à apporter un appui financier aux activités liées à la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

7. *Encouragent* les Parties à renforcer l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment en définissant et en poursuivant une stratégie nationale qui couvre les six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique et facilite une large coordination et collaboration intersectorielles ;

8. *Encouragent également* les Parties à continuer de désigner des coordonnateurs nationaux de l'Action pour l'autonomisation climatique, de leur confier des responsabilités ainsi que de leur apporter un appui, notamment technique et financier, et de leur donner accès aux informations et aux documents pertinents ;

9. *Encouragent en outre* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui sont en mesure de le faire à apporter un appui technique ou financier aux activités menées dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

10. *Demandent* au secrétariat de promouvoir les partenariats avec d'autres organisations, le secteur privé et les donateurs afin de soutenir l'exécution du programme de travail de Glasgow ;

11. *Demandent également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre :

a) De faciliter l'exécution du programme de travail de Glasgow sous la direction de sa présidente, sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

b) D'organiser à sa première session ordinaire de l'année, avec la participation des Parties, des représentants des organes constitués pertinents et des spécialistes, praticiens et acteurs intéressés, un dialogue annuel de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique qui se concentre sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires : la cohérence des politiques ; la coordination des mesures ; les outils et l'appui ; le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports ;

¹ En application de la décision 15/CP.25, par. 2 à 4.

² FCCC/SBI/2020/9, FCCC/SBI/2020/INF.4 et FCCC/SBI/2021/1.

c) De consacrer le premier dialogue de session, qui se tiendra à sa cinquante-sixième session (juin 2022), à la participation des enfants et des jeunes à l'exécution du programme de travail de Glasgow dans les quatre domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 11 b) ci-dessus ;

d) D'examiner, à sa deuxième session ordinaire de l'année, le rapport annuel succinct que le secrétariat doit établir sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow (voir le paragraphe 12 a) ci-dessous) ;

e) D'entreprendre, à sa cinquante-sixième session, l'élaboration d'un plan d'action axé sur une action immédiate au moyen d'activités à court terme, claires et limitées dans le temps qui soient guidées par les domaines prioritaires définis dans le programme de travail de Glasgow, en vue de recommander un projet de décision sur cette question pour qu'elles l'adoptent, respectivement, à leur vingt-septième session (novembre 2022) et à leur quatrième session (novembre 2022) ;

f) De convoquer à sa cinquante-sixième session un atelier technique de session destiné aux Parties sur la manière dont les domaines prioritaires énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus peuvent orienter la mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique, au moyen d'un plan d'action à court terme qui guiderait notamment l'organisation du dialogue annuel de session sur ce thème ;

g) Procéder à un examen à mi-parcours, à sa soixante-quatrième session (2026), et à un examen final, à sa soixante-quatorzième session (2031), de l'exécution du programme de travail de Glasgow, afin d'en évaluer l'efficacité, de déceler toute nouvelle lacune et tout nouveau besoin, et d'éclairer tout examen visant à améliorer le programme de travail, selon qu'il conviendra ;

12. *Demandent en outre* au secrétariat d'aider la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à mener à bien les activités liées à la facilitation de la mise en œuvre visées à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, et, sous la direction de la Présidente, d'établir :

a) Un rapport annuel succinct sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa deuxième session ordinaire de l'année ;

b) Un rapport de synthèse avant l'examen à mi-parcours et l'examen final du programme de travail de Glasgow sur l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans les rapports et communications pertinents soumis par les Parties au secrétariat dans le cadre du processus de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses soixante-quatrième et soixante-quatorzième sessions respectivement ;

13. *Invitent* les Parties et les observateurs à soumettre leurs points de vue sur les questions à traiter à l'atelier de session mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 11 ci-dessus au moyen du portail des communications³, avant le 28 février 2022 ;

14. *Preignent note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 12 ci-dessus ainsi qu'aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 et au paragraphe 11 de l'annexe ;

15. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Annexe

Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

I. Principes directeurs

1. Le programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) définit la portée et les fondements des activités liées à la mise en œuvre de l'AAC conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris. Il offre un cadre souple aux mesures pilotées par les pays, répond aux besoins et aux circonstances propres aux Parties et tient compte de leurs priorités et initiatives nationales, tout en renforçant les capacités et les compétences à long terme dans les pays développés et les pays en développement en vue de la mise en œuvre de l'AAC, notamment en promouvant de solides environnements favorables.

2. Le programme de travail de Glasgow s'appuie sur les travaux menés en réponse aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)¹.

3. Le programme de travail de Glasgow est guidé par :

- a) Une approche pilotée par les pays ;
- b) Le rapport coût-efficacité ;
- c) La souplesse ;
- d) Une approche intergénérationnelle et fondée sur le genre ;
- e) Une approche progressive qui intègre les activités relevant de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris dans les programmes et stratégies de lutte contre les changements climatiques ;
- f) La promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, en particulier de synergies entre les conventions ;
- g) Une approche interdisciplinaire, multisectorielle, multipartite et participative ;
- h) Une approche holistique systématique ;
- i) Les principes du développement durable.

II. Champ d'application

4. Le programme de travail de Glasgow comprend des activités dans quatre domaines prioritaires à vocation pragmatique et les six éléments de l'AAC que les Parties, compte tenu des circonstances nationales, et les entités non parties peuvent réaliser pour renforcer la mise en œuvre de l'AAC, notamment par la coopération, la collaboration et les partenariats.

III. Domaines prioritaires

5. Quatre domaines thématiques prioritaires ont été considérés comme pertinents pour combler les lacunes et résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC et pour créer des possibilités d'accélérer cette mise en œuvre.

¹ Décisions 15/CP.18, 19/CP.20, 17/CP.22, 15/CP.25 et 17/CMA.1.

A. La cohérence des politiques

6. Sachant que les activités relatives à l'AAC sont également menées dans les secteurs d'activité qui font partie du processus de la Convention, ainsi que dans les cadres et processus du système des Nations Unies et dans de multiples secteurs et stratégies au niveau national, le domaine prioritaire de la cohérence des politiques a pour objectif de renforcer la coordination des travaux relevant de l'AAC. Une mise en œuvre efficace et effective de l'AAC peut être rendue possible en invitant au niveau international :

a) Tous les organes créés au titre de la Convention et de l'Accord de Paris à faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur la manière dont l'AAC est mise en œuvre dans leurs secteurs d'activité respectifs ;

b) Les présidences de la COP et de la CMA à organiser, avec l'appui du secrétariat, à chaque session de ces deux organes, une manifestation en cours de session qui soit axée sur un domaine thématique en rapport avec la Convention et l'Accord de Paris, afin de promouvoir la cohérence et de renforcer la coordination des travaux sur l'AAC menés par les organes constitués et d'autres entités des Nations Unies et dans le cadre d'autres processus des Nations Unies ;

c) Le secrétariat et les autres organisations des Nations Unies et organisations intergouvernementales à renforcer leur collaboration en vue de coordonner l'appui aux activités des Parties relatives à l'AAC et d'éviter tout double emploi.

7. Les Parties sont encouragées à renforcer l'intégration de l'AAC dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de leurs politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment en définissant et en poursuivant une stratégie nationale qui couvre les six éléments de l'AAC et favorise une large coordination et collaboration intersectorielles.

8. En outre, les Parties sont également encouragées à continuer, au niveau national, de désigner des coordonnateurs nationaux de l'AAC, de leur confier des responsabilités ainsi que de leur apporter un appui, notamment technique et financier, et de leur donner accès aux informations et aux documents pertinents. Parmi ces responsabilités pourraient figurer la définition des éventuels domaines de coopération internationale et la recherche de possibilités de renforcer les synergies avec l'action menée dans le cadre d'autres conventions, ainsi que la coordination de l'élaboration du chapitre sur l'AAC dans les communications nationales, en veillant à ce que les informations pertinentes, y compris les liens Internet, y soient fournies.

B. La coordination des mesures

9. Ce domaine prioritaire a pour but de continuer à construire des partenariats à long terme stratégiques, opérationnels, à plusieurs niveaux, multipartites et intergénérationnels qui rassemblent différentes compétences, ressources et connaissances pour accélérer la mise en œuvre de l'AAC. Ces partenariats peuvent être favorisés au niveau international en :

a) Organisant à la première session ordinaire de l'année de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, avec la participation des Parties, des représentants des organes constitués pertinents et des spécialistes, praticiens et acteurs intéressés, un dialogue annuel de session sur l'AAC qui se concentre sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires :

i) La cohérence des politiques ;

ii) La coordination des mesures ;

iii) Les outils et l'appui ;

iv) Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports ;

b) Organisant un forum annuel de la jeunesse en collaboration avec les organisations d'enfants et de jeunes, y compris le collectif des organisations non gouvernementales (ONG) de jeunes et d'autres ONG de jeunes ;

c) Invitant les Parties et les acteurs intéressés à élaborer des programmes et des activités aux niveaux international, régional et national, notamment à produire des supports et des outils de formation et d'éducation, en utilisant les langues locales lorsque cela est possible et pratique.

10. Au niveau national, les Parties sont encouragées à :

a) Procéder à des évaluations des besoins découlant des circonstances nationales dans le domaine de la mise en œuvre de l'AAC, notamment à recourir à des méthodes de recherche sociale et à d'autres instruments pertinents pour définir des publics cibles et des partenariats ;

b) Renforcer la coordination et les dispositions institutionnelles dans le pays, à différents niveaux, afin d'éviter tout double emploi, de promouvoir le partage des connaissances, de promouvoir les réseaux locaux et d'améliorer la collaboration entre tous les acteurs en ce qui concerne la mise en œuvre de l'AAC.

C. Les outils et l'appui

11. Ce domaine prioritaire vise à améliorer l'accès aux outils et à l'appui afin de renforcer les capacités des Parties, des coordonnateurs nationaux de l'AAC et des entités non parties en ce qui concerne l'AAC, et de les sensibiliser. La mise en œuvre de l'AAC peut être renforcée au niveau international en :

a) Priant le secrétariat de :

i) Renforcer le réseau des coordonnateurs nationaux de l'AAC aux niveaux international et régional, notamment en facilitant les échanges réguliers de points de vue, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience, afin de développer et de renforcer les capacités et les compétences, et en facilitant l'appui des pairs à la mise en œuvre de l'AAC ;

ii) Faire connaître et promouvoir les initiatives et programmes bilatéraux et multilatéraux ayant trait à la mise en œuvre de l'AAC ;

iii) Améliorer la communication et le partage de l'information sur l'AAC et ses six éléments grâce aux ressources et aux activités de communication relatives à la Convention qui existent sur le Web ;

b) Invitant les organisations internationales concernées, y compris les organisations des Nations Unies, et d'autres entités non parties à :

i) Appuyer la mise en œuvre des activités de l'AAC dans leurs programmes de travail et programmes spécifiques axés sur les changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des ressources, telles que des supports visuels qui pourraient être facilement traduits et adaptés, et en apportant une aide financière et technique ;

ii) Faciliter la formation de partenariats et de réseaux entre les Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le monde universitaire, le secteur privé, les gouvernements des États, les autorités locales et les organisations communautaires, dans le but de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer conjointement les activités et les politiques relatives à l'AAC ;

iii) Contribuer à l'exécution du programme de travail de Glasgow dans leurs domaines de compétence ;

iv) Aider les Parties à élaborer des approches de l'AAC à long terme, stratégiques et pilotées par les pays qui soient liées aux objectifs nationaux de lutte contre les changements climatiques, et à renforcer les institutions nationales compétentes ;

v) Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation, élaborer des lignes directrices et apporter d'autres types d'appui direct aux coordonnateurs nationaux de l'AAC ;

vi) Faciliter, en partenariat avec les Parties et les acteurs de la société civile, l'organisation d'ateliers mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux axés sur des domaines prioritaires spécifiques du programme de travail de Glasgow.

12. Au niveau national, les Parties sont encouragées à déterminer la manière la plus efficace et la plus rentable d'exécuter les activités relatives à l'AAC, et à concevoir des instruments de financement au niveau national, selon qu'il convient, pour appuyer ces activités, en particulier aux niveaux sous-national et local.

13. Les Parties sont également encouragées à constituer des partenariats avec d'autres Parties, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, des ONG et d'autres acteurs intéressés, afin de faciliter l'exécution des activités relatives à l'AAC, notamment en vue de développer les capacités institutionnelles et techniques :

a) De recenser les lacunes et les besoins liés à la mise en œuvre de l'AAC ;

b) D'évaluer l'efficacité des activités relatives à l'AAC ;

c) D'examiner les liens entre les activités relatives à l'AAC, la mise en œuvre des politiques et des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et les autres moyens de mise en œuvre au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

14. Les Parties sont en outre encouragées à renforcer la capacité des jeunes de s'engager dans la mise en œuvre de l'AAC et de la diriger, et à promouvoir la participation des jeunes aux processus climatiques pertinents aux niveaux national et international, notamment en incluant des jeunes dans les délégations nationales présentes aux réunions relevant de la Convention.

D. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports

15. Ce domaine prioritaire vise à renforcer les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC à tous les niveaux, en fonction des priorités, des besoins et des circonstances nationales spécifiques des Parties. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports peuvent être renforcés au niveau international en :

a) Invitant les Parties à fournir des informations dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, et dans d'autres rapports sur les activités et les politiques liées à la mise en œuvre de l'AAC, en rendant compte des réalisations, des enseignements, de l'expérience ainsi que des problèmes et des possibilités, sachant que les six éléments de l'AAC constituent un guide utile pour l'établissement de ces rapports ;

b) Invitant les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités non parties à soumettre au secrétariat des informations sur la mise en œuvre de l'AAC à tous les niveaux, afin de les faire figurer dans le rapport annuel de synthèse sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités inscrites au programme de travail de Glasgow.

16. Au niveau national, les Parties sont encouragées à partager avec le grand public et tous les acteurs intéressés les conclusions contenues dans leurs communications nationales et leurs plans nationaux d'action ou programmes nationaux sur les changements climatiques concernant la mise en œuvre de l'AAC, en utilisant des outils tels que les médias sociaux pour atteindre et associer de multiples parties prenantes, selon qu'il convient. Les Parties sont également encouragées à promouvoir une plus grande participation des entités non parties afin d'appuyer leurs activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports relatives à l'AAC.

IV. Mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique

A. Parties et entités non parties

17. Dans le cadre de leurs programmes nationaux visant à appliquer la Convention et l'Accord de Paris, et compte tenu des circonstances nationales, les Parties et les entités non parties sont encouragées à mener des activités au titre des six éléments de l'AAC qui sont énumérés aux paragraphes 18 à 23 ci-dessous.

1. Éducation

18. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à collaborer à des programmes d'éducation et de formation formelles et non formelles axés sur les changements climatiques à tous les niveaux, et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes, en cherchant en particulier à faire participer les femmes et les jeunes, notamment en organisant des échanges ou des détachements de personnel pour assurer la formation de spécialistes.

2. Formation

19. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à collaborer à des programmes de formation axés sur les changements climatiques et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes à l'intention des groupes qui jouent un rôle clef dans l'action climatique, tels que le personnel scientifique et technique, les cadres, les journalistes, les enseignants et les responsables communautaires aux niveaux international, national, régional, sous-régional et local, selon qu'il convient. Des compétences et des connaissances techniques sont nécessaires pour faire face et répondre de manière adéquate aux problèmes des changements climatiques.

3. Sensibilisation du public

20. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à coopérer à des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à ses effets, et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes au niveau national et, selon qu'il convient, aux niveaux sous-régional, régional et international, notamment en incitant les particuliers à contribuer à la lutte contre les changements climatiques et à agir d'eux-mêmes, en soutenant les politiques respectueuses du climat et en favorisant les changements de comportement, y compris dans les médias populaires, compte tenu du rôle important que les plateformes et les stratégies des médias sociaux peuvent jouer dans ce contexte.

4. Accès de la population à l'information

21. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à faciliter l'accès du public aux données et aux informations en rendant compte des initiatives, des politiques et des résultats des mesures relatives aux changements climatiques qui permettent au public et aux autres acteurs de comprendre ces changements, d'y faire face et d'y répondre. Il faudrait tenir compte de facteurs tels que la qualité de l'accès à Internet, le niveau d'alphabétisation et les différences linguistiques.

5. Participation du public

22. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à promouvoir la participation du public à la lutte contre les changements climatiques et ses effets et à l'élaboration de réponses adéquates en facilitant le retour d'informations, la tenue de débats et la formation de partenariats en rapport avec les activités liées aux changements climatiques et à la gouvernance y relative, compte tenu du rôle important que les plateformes et les stratégies des médias sociaux peuvent jouer dans ce contexte.

6. Coopération internationale

23. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour mener des activités dans le cadre du programme de travail de Glasgow, ce qui peut renforcer la capacité collective des Parties d'appliquer la Convention et l'Accord de Paris. Les organisations intergouvernementales et les ONG peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer les synergies d'action dans le cadre de différentes conventions et accroître l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

B. Parties

24. Dans le cadre de leurs programmes et activités de mise en œuvre au niveau national de la Convention et de l'Accord de Paris, et dans celui du programme de travail de Glasgow, les Parties pourraient exécuter les activités énumérées aux paragraphes 25 à 30 ci-dessous, selon qu'il convient.

1. Éducation

25. Les Parties sont encouragées à :

a) Intégrer l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques dans les programmes des écoles et des autres institutions qui dispensent un enseignement formel, et soutenir l'éducation non formelle et informelle sur les changements climatiques, notamment en respectant et en prenant en compte les savoirs autochtones et traditionnels ;

b) Renforcer l'éducation, la formation et le perfectionnement des compétences dans les institutions nationales afin de permettre l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques.

2. Formation

26. Les Parties sont encouragées à :

a) Concevoir des outils et des méthodes visant à soutenir la formation et le perfectionnement des compétences dans le domaine des changements climatiques par la collaboration, et exécuter des programmes de formation à l'intention des groupes ayant un rôle clef dans la communication et l'éducation concernant les changements climatiques, notamment les journalistes, les enseignants, les universitaires, les jeunes, les enfants et les responsables communautaires ;

b) Renforcer la capacité des enseignants et des universitaires d'intégrer le climat dans leurs programmes d'études, en élaborant des supports et en promouvant des formations axées sur les changements climatiques aux niveaux régional et international, selon qu'il convient ;

c) Former les fonctionnaires des différents ministères et départements, y compris ceux qui travaillent dans les collectivités locales, sur la façon dont les changements climatiques sont liés à leurs domaines de travail respectifs, en vue de renforcer les capacités institutionnelles et techniques.

3. Sensibilisation du public

27. Les Parties sont encouragées à :

a) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour lutter contre ces changements ;

b) Encourager le public à contribuer aux mesures d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de programmes de sensibilisation du public ;

c) Concevoir des stratégies de communication sur les changements climatiques qui reposent sur des recherches sociologiques ciblées, en vue d'encourager les changements de comportement ;

d) Réaliser des enquêtes, notamment sur les connaissances, les attitudes, les comportements et les pratiques, afin de connaître le degré de sensibilisation du public aux questions climatiques, enquêtes qui peuvent servir de base à des travaux ultérieurs et aider à suivre les effets des activités ;

e) Définir des critères permettant de recenser de bonnes pratiques dans l'optique de l'AAC et diffuser des informations à ce sujet, aux niveaux national ou régional selon les circonstances nationales et les capacités, et promouvoir l'échange de ces pratiques ;

f) Mener des campagnes publiques pour informer la population des questions telles que les changements climatiques, l'action climatique et les vulnérabilités, notamment par les médias sociaux, la communication électronique, les festivals et les manifestations culturelles, ou en établissant des partenariats avec les communautés locales urbaines et rurales ;

g) Créer des communautés de pratiques, de connaissances et d'apprentissage qui soient disponibles et accessibles à un large éventail de parties prenantes, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

4. Accès de la population à l'information

28. Les Parties sont encouragées à :

a) Accroître la disponibilité de documents traduits et libres de droits sur les changements climatiques, conformément aux lois et aux normes relatives à la protection des droits d'auteur ;

b) Rechercher les occasions de diffuser largement des informations sur les changements climatiques. Les mesures pourraient consister à traduire des informations dans d'autres langues, selon qu'il convient, et à distribuer des versions simplifiées des principaux documents sur les changements climatiques, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

c) Communiquer des informations précises sur les données scientifiques relatives aux changements climatiques et sur l'atténuation de ces changements sur les sites Web des autorités nationales et sous-nationales ;

d) Rendre les informations scientifiques sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci librement disponibles et accessibles au grand public ;

e) Rendre les rapports nationaux sur le climat disponibles dans les langues locales à l'intention des communautés vulnérables, y compris les personnes ayant des besoins particuliers ;

f) Améliorer l'accès du public aux informations sur les changements climatiques aux niveaux national et local, en utilisant une série de méthodes et d'outils, en tenant compte des différentes façons dont des communautés, des groupes et des particuliers, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, peuvent être touchés par les changements climatiques.

5. Participation du public

29. Les Parties sont encouragées à :

a) Rechercher la participation et la contribution du public, y compris des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et d'autres groupes, à la formulation et à la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux changements climatiques et à l'élaboration des communications nationales, et encourager la participation de représentants de toutes les parties prenantes et des grands groupes aux négociations sur les changements climatiques ;

b) Favoriser la participation de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l'AAC et les inviter à en rendre compte. En particulier, renforcer la participation active des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et des médias ;

c) Constituer des partenariats public-privé ou public-privé non lucratif entre les coordonnateurs nationaux de l'AAC en vue de l'exécution des activités relatives à l'AAC (par exemple, des partenariats universitaires) ;

d) Organiser des consultations fréquentes et inclusives de la société civile sur la prise de décisions relatives au climat, notamment des processus de suivi aboutissant à des résultats spécifiques tels que des enquêtes qui permettent aux participants de donner un retour sur la manière dont ils estiment que leur contribution a été utilisée ;

e) Élaborer des lignes directrices pour renforcer la participation du public à la prise de décisions sur les changements climatiques et l'inclusion des enfants et des jeunes, et pour aider les autorités locales et le public à prendre des décisions sur les changements climatiques.

6. Coopération internationale

30. Les Parties sont encouragées à :

a) Chercher à renforcer la coopération et la coordination en vue de concevoir et d'exécuter des activités relatives à l'AAC aux niveaux international et régional. Il s'agit notamment de trouver des partenaires et de créer des réseaux avec les autres Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, les autorités provinciales et locales, et les organisations communautaires. Les Parties devraient également promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de supports ainsi que le partage d'expériences et de bonnes pratiques ;

b) Promouvoir et favoriser les programmes et projets régionaux élaborés par les Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, les autorités provinciales et locales, et les organisations communautaires qui soutiennent la mise en œuvre de l'AAC et favorisent le partage d'expériences, notamment par la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et par l'échange d'informations et de données.

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

Décision 19/CP.26

Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 7/CP.24, 4/CP.25, 3/CMP.14, 4/CMP.15 et 7/CMA.1,

1. *Accueillent avec satisfaction* le rapport annuel du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « Comité de Katowice sur les impacts ») pour 2020-2021¹ et les progrès réalisés par le Comité à l'appui des travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « forum »), en précisant que, à titre exceptionnel, elles avaient examiné le rapport annuel 2020-2021 avant d'examiner le rapport annuel 2020 et de poursuivre l'examen du rapport annuel 2019 ;

2. *Se félicitent* de la manifestation informelle et des réunions d'experts techniques organisées en ligne en 2020 et 2021² par les président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui ont servi de contribution aux travaux du forum sur la mise en œuvre des activités pertinentes du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts³, et *soulignent* les difficultés rencontrées en 2020 et 2021 en raison de l'organisation de réunions virtuelles ;

3. *Constatent* les obstacles rencontrés ainsi que les progrès limités réalisés par le forum en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions et de ses modalités de travail et de certaines activités de son plan de travail, y compris en raison des circonstances exceptionnelles, et *prient* par conséquent le secrétariat d'organiser un atelier de deux jours à l'occasion de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), afin de faire avancer la mise en œuvre des activités 3, 4 et 11 définies dans le plan de travail ;

4. *Se félicitent* des progrès réalisés par le Comité de Katowice sur les impacts dans l'exécution du plan de travail, ainsi que des contributions que les experts, les spécialistes et les organisations concernées ont apporté aux travaux du forum et du Comité ;

5. *Adoptent* les recommandations relatives à l'activité 1 du plan de travail, qui figurent à l'annexe I et ont été transmises par le forum dans le rapport annuel 2020-2021 du Comité de Katowice sur les impacts et *invitent* les Parties à leur donner suite, le cas échéant ;

6. *Adoptent* le règlement intérieur révisé du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe II ;

7. *Rappellent* la décision 7/CMA.1 et les fonctions du forum et *estiment* que le forum, lorsqu'il examine les rapports annuels du Comité de Katowice sur les impacts et les recommandations qui y sont formulées, devrait envisager des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte mises en œuvre et à en optimiser les effets positifs ;

8. *Demandent* au forum d'étudier, à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs et à optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre sur les recommandations figurant à l'annexe I ;

¹ Document du Comité de Katowice sur les impacts portant la cote KCI/2021/4/8 : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/KCI>.

² Voir <https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures/workshops-and-events>.

³ Figure à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

9. *Rappellent* le règlement intérieur du Comité de Katowice sur les impacts⁴ et *encouragent* les groupes à désigner des membres pour siéger au Comité en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes ;

10. *Demandent* au secrétariat d'organiser un atelier régional sur l'activité 3 du plan de travail avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes, de répondre aux besoins régionaux et de tenir compte des travaux effectués par le Comité de Katowice sur les impacts, et *notent* que le forum pourrait décider d'organiser d'autres ateliers régionaux sur l'activité 3 ;

11. *Invitent* les Parties et les observateurs à communiquer, par l'intermédiaire du portail des communications⁵ et en avril 2022 au plus tard, leur avis sur les éléments de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts et *demandent* au secrétariat d'élaborer une synthèse des communications reçues en vue d'étayer les débats des Parties sur l'examen à mi-parcours à compter de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires⁶ ;

12. *Preignent note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 3 et 11 ci-dessus ;

13. *Demandent* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁴ Décision 4/CMA.2, annexe I.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ En application de la décision 19/CMA.1, par. 24.

Annexe I

Recommandations transmises par le forum concernant l'activité 1 du plan de travail : étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs

1. Encourager les Parties à faire participer les parties prenantes à chaque étape du processus de conception et d'application des politiques d'atténuation des effets des changements climatiques et des politiques de développement durable, y compris par le biais du dialogue social, lorsque cela est possible et en fonction de la situation nationale. Par parties prenantes, il est entendu, entre autres, les travailleurs, les employeurs, les organisations, les universitaires, les secteurs public et privé, les femmes et la société civile.
2. Encourager les Parties à envisager des politiques complémentaires, telles que les politiques économiques et les politiques relatives à la protection sociale et au travail, afin de contribuer à renforcer les résultats des stratégies, plans, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à faible taux d'émission.
3. Encourager les Parties à renforcer la coopération internationale et régionale dans la mesure où celle-ci contribue à la planification et à l'application de politiques d'atténuation présentant des avantages environnementaux et socioéconomiques, par exemple pour contribuer à faciliter le développement et le transfert de technologies conformément à l'article 10 de l'Accord de Paris, et s'efforcer d'adopter des approches régionales harmonisées.
4. Encourager les Parties à utiliser les méthodes et les outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques, d'optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et d'en réduire les effets négatifs. Une analyse plus approfondie des impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et à celle des ménages, serait utile pour étayer les politiques climatiques et comprendre comment optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire les effets négatifs.
5. Encourager le forum et le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre à renforcer les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants. Les Parties seront ainsi en mesure de procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte.

Annexe II

Règlement intérieur révisé du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) conformément à la décision 7/CMA.1 et à son annexe.

II. Mandat

2. Par sa décision 7/CMA.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé de créer le CKI afin d'aider le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à exécuter son programme de travail et à fonctionner conformément au mandat figurant à l'annexe de cette décision.

3. Le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- d) Organiser des ateliers.

III. Membres

4. Par sa décision 7/CMA.1, la CMA a décidé que le CKI serait composé de 14 membres, dont :

- a) Deux membres représentant chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
- b) Un membre représentant les pays les moins avancés ;
- c) Un membre représentant les petits États insulaires en développement ;
- d) Deux membres représentant les organisations intergouvernementales concernées¹.

5. Dans la même décision, la CMA a également décidé que les membres seraient désignés par leurs groupes respectifs. Les groupes sont invités à désigner des membres en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes. Les Président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sont informé(e)s de ces nominations².

¹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 b).

² Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 d).

6. La CMA a également décidé que les membres siègeraient en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum³.

7. De plus, la CMA a décidé que les membres exerceraient un mandat de deux ans et ne pourraient accomplir plus de deux mandats consécutifs⁴. Les règles suivantes s'appliquent :

a) La moitié des membres sont initialement désignés pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans ;

b) Les membres sont ensuite désignés pour un mandat de deux ans ;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

8. Le mandat d'un membre commence à la première réunion que tient le CKI dans l'année civile de sa nomination et prend fin immédiatement avant la première réunion que tient le CKI dans l'année civile qui suit la deuxième année⁵ de son mandat.

9. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le CKI demande au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

10. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à deux réunions consécutives du CKI ou de s'acquitter des fonctions et tâches que celui-ci lui a confiées, les Coprésident(e)s portent cette question à l'attention du CKI et demandent des éclaircissements au groupe qui a désigné ce membre.

IV. Conflit d'intérêts

11. Les membres du CKI sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit. En outre, les membres ne divulguent aucune information jugée confidentielle par le CKI dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après avoir quitté le Comité.

V. Coprésident(e)s

12. La CMA a décidé que le CKI élirait par consensus, parmi ses membres, deux Coprésident(e)s pour une durée de deux ans chacun(e), en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable⁶.

13. La CMA a également décidé que si l'un(e) des Coprésident(e)s était temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le CKI désignerait parmi ses membres un(e) Coprésident(e)⁷.

14. Si l'un(e) des Coprésident(e)s n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CKI élit, si possible, un remplaçant parmi les membres appartenant au groupe dont le(la) Coprésident(e) en exercice est issu(e) pour la période restant à courir.

15. Les Coprésident(e)s collaborent pour présider les réunions du CKI et faciliter les travaux de celui-ci tout au long de l'année, conformément au plan de travail du forum et du CKI, de façon à garantir une cohérence entre les réunions.

³ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 c).

⁴ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 e).

⁵ Troisième année pour les membres initialement désignés pour un mandat de trois ans, en application des dispositions du par. 7 a).

⁶ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 f).

⁷ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 g).

16. À l'issue du mandat de deux ans des Coprésident(e)s, le CKI désigne deux membres comme Coprésident(e)s pour le mandat de deux ans suivant.
17. Les Coprésident(e)s prononcent l'ouverture et la clôture des réunions du CKI, veillent au respect du présent règlement intérieur et statuent sur les motions d'ordre.
18. Les Coprésident(e)s donnent la parole aux orateurs s'exprimant aux réunions du CKI, dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Les Coprésident(e)s peuvent rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarter du sujet de la discussion.
19. Le CKI peut confier d'autres fonctions et responsabilités aux Coprésident(e)s.
20. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésident(e)s demeurent sous l'autorité du CKI.

VI. Secrétariat

21. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CKI en :
- a) Prenant les dispositions nécessaires pour les réunions du CKI, notamment en les annonçant, en envoyant les invitations, en organisant les voyages des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions et en communiquant les documents utiles pour les réunions ;
 - b) Conservant les comptes rendus des réunions et prenant les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents des réunions du CKI ;
 - c) Rendant publics les documents des réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
22. Le secrétariat aide le CKI à assurer, dans son rapport annuel, le suivi des activités qu'il exécute conformément au plan de travail du forum et du CKI.
23. En outre, le secrétariat s'acquiesce de toute autre fonction que le CKI lui confie, conformément au plan de travail du forum et du CKI.

VII. Réunions

24. Le CKI se réunit deux fois par an pendant deux jours, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires.
25. Neuf au moins des membres du CKI doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
26. Les membres sont priés de confirmer leur participation aux réunions du CKI dans les meilleurs délais et, dans le cas des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues en matière de voyage.
27. Si les ressources techniques et financières le permettent, les réunions publiques du CKI sont retransmises sur le site Web de la Convention.
28. À chacune de ses réunions, le CKI propose les dates de sa prochaine réunion. Les Coprésident(e)s conviennent des dates de la réunion suivante en concertation avec le secrétariat.

VIII. Ordre du jour et documentation des réunions

29. Les Coprésident(e)s établissent, avec l'aide du secrétariat, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion du CKI, conformément au plan de travail du forum et du CKI. Les Coprésident(e)s élaborent un rapport sur la réunion, qui devra

être approuvé par les membres du Comité et sera publié sur le site Web de la Convention. Les Coprésident(e)s rendent compte au forum de la réunion du CKI.

30. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion sont communiqués aux membres du CKI quatre semaines au moins avant la réunion.

31. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire et à l'ordre du jour provisoire annoté dans la semaine qui suit la réception de ces documents ; ces ajouts ou modifications sont pris en considération par le secrétariat pour l'établissement d'une version révisée de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire annoté, en accord avec les Coprésident(e)s.

32. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté, ainsi que la documentation s'y rapportant, deux semaines au moins avant la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord des Coprésident(e)s.

33. Les documents établis pour chaque réunion sont publiés sur le site Web de la Convention deux semaines au moins avant celle-ci, dans la mesure du possible.

34. Le CKI adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

35. La CMA a décidé que les membres du CKI établiraient un rapport annuel à l'intention du forum en vue d'adresser, pour examen, des recommandations au SBSTA et au SBI afin que ceux-ci recommandent à leur tour des mesures à la Conférence des Parties (COP), à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et à la CMA, pour examen et adoption⁸.

36. Ce rapport annuel est publié sur le site Web de la Convention avant les sessions pertinentes de la COP, de la CMP et de la CMA.

IX. Prise de décisions

37. La CMA a décidé que le CKI s'acquitterait de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres⁹.

38. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter ses travaux, en tant que de besoin et conformément au plan de travail du forum et du CKI.

X. Langue de travail

39. La langue de travail du CKI est l'anglais.

XI. Participation d'experts consultants aux réunions

40. Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions.

41. Les Coprésident(e)s peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

⁸ Décision 7/CMA.1, par. 12 et annexe, par. 4 j).

⁹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 i).

XII. Participation d'observateurs

42. La CMA a décidé que les réunions du CKI seraient ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le CKI n'en décide autrement¹⁰.

43. Le CKI peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

44. Le secrétariat rend publics les dates et lieux des réunions pour permettre la participation d'observateurs.

45. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi. Les Coprésident(e)s informent le CKI, une semaine avant la réunion, des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

46. Le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient.

XIII. Utilisation de moyens de communication électroniques

47. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter les travaux intersessions, selon qu'il convient et conformément au plan de travail du forum et du CKI. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du CKI.

XIV. Groupes de travail

48. Le CKI peut constituer des groupes de travail parmi ses membres pour soutenir le forum dans l'exercice de ses fonctions. Les groupes de travail pourront recevoir les contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes conformément au plan de travail du forum et du CKI et compte tenu des paragraphes 40 et 41 ci-dessus.

XV. Plan de travail

49. Le CKI apportera son concours aux travaux du forum conformément au plan de travail du forum et du CKI.

XVI. Modifications du règlement intérieur

50. Le CKI peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen par le forum et approbation par les organes subsidiaires.

51. Des propositions et amendements aux propositions relatives au règlement intérieur peuvent être présentés et soumis par écrit au secrétariat par les membres du CKI ; ces propositions et amendements sont diffusés auprès de tous les membres, pour examen.

52. Aucune proposition ayant trait au règlement intérieur n'est examinée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été diffusé auprès des membres du CKI au plus tard deux semaines avant la réunion.

¹⁰ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 h).

XVII. Primauté de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

53. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris, c'est la disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui l'emporte.

Documentation

<i>Version</i>	<i>Nature</i>
Version 2	Révision du paragraphe 7 et ajout du paragraphe 11
Version 1	Adoptée par les décisions 4/CP.25, 4/CMA.15 et 4/CMA.2.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*

Décision 20/CP.26

Questions de genre et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21, 21/CP.22, 3/CP.23 et 3/CP.25 ainsi que l'Accord de Paris et l'ensemble de règles de Katowice,

Exprimant sa gratitude aux Parties et aux observateurs pour les contributions reçues à l'appui des travaux sur la prise en compte des questions de genre entrepris jusqu'à présent dans le cadre du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes,

Constatant avec satisfaction la participation constructive et continue aux réunions et ateliers virtuels organisés à l'appui des activités A.2 et D.6 du plan d'action pour l'égalité des sexes¹ et *prenant acte* du fait que, même si la participation s'est élargie au-delà du processus de la Convention grâce à l'organisation sous forme virtuelle des réunions et des ateliers, certains participants, en particulier ceux des pays en développement, continuent d'être confrontés à des difficultés importantes liées à l'accès à Internet, à la connectivité et au matériel technique nécessaire à la participation virtuelle,

Constatant avec préoccupation la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019, le fait que les mesures prises à l'échelle mondiale pour faire face à la pandémie sont inégales et les effets diversifiés que celle-ci a sur toutes les sphères de la société, y compris l'aggravation des inégalités préexistantes, notamment l'inégalité entre les femmes et les hommes, et les vulnérabilités qui en résultent, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur la mise en œuvre d'une action climatique efficace tenant compte de la problématique hommes-femmes, et *invitant instamment* les Parties à accélérer le rythme des mesures qu'elles prennent pour faire progresser la mise en œuvre du Programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes,

Constatant l'importance du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes² qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du processus de la Convention,

Rappelant aux Parties qu'elle les encourage à nommer un coordonnateur national pour l'égalité des sexes et les changements climatiques chargé de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives au climat, et à lui fournir un appui³ et *notant* que 94 pays ont déjà nommé un tel coordonnateur national,

Considérant qu'il est essentiel que la participation et le rôle directeur des femmes se concrétisent pleinement et sur un pied d'égalité dans tous les aspects du processus de la Convention et dans les politiques et actions climatiques nationales et locales pour atteindre les objectifs climatiques à long terme⁴ et *invitant* les Parties à faire participer les jeunes et les peuples autochtones à l'action climatique, y compris en envisageant de les inclure dans leurs délégations,

Constatant la participation des Parties, du secrétariat et des autres parties prenantes concernées aux activités et aux événements du système des Nations Unies liés à l'égalité des sexes et aux changements climatiques et tenant compte des domaines prioritaires du plan d'action pour l'égalité des sexes,

Prenant acte des efforts déployés par les Parties pour intégrer les questions de genre dans leurs contributions déterminées au niveau national⁵ et *encourageant* les Parties à intensifier leurs efforts visant à intégrer les questions de genre dans les contributions

¹ Voir décision 3/CP.25, annexe, tableaux 1 (activité A.2) et 4 (activité D.6).

² Décision 3/CP.25.

³ Voir décision 3/CP.25, par. 11.

⁴ Décision 3/CP.25, par. 7.

⁵ FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1, par. 106 à 113.

déterminées au niveau national et dans les politiques, plans, stratégies et actions nationales en matière de changements climatiques,

1. *Rappelle* que l'examen intermédiaire de l'état d'avancement des activités prévues dans le plan d'action pour l'égalité des sexes doit être effectué par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-sixième session (juin 2022)⁶ ;
2. *Invite* les Parties, les entités des Nations Unies, les autres parties prenantes et les entités d'exécution, agissant dans le respect de leurs mandats respectifs et dans le cadre de leurs priorités, à faire le point sur les progrès accomplis en matière de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et les recenser, conformément aux domaines prioritaires du plan d'action pour l'égalité des sexes ;
3. *Invite également* les Parties et les observateurs à soumettre, via le portail des communications⁷ et avant le 31 mars 2022, des informations sur l'état d'avancement des activités prévues dans le plan d'action pour l'égalité des sexes, les domaines à améliorer et les travaux supplémentaires à entreprendre, y compris, le cas échéant, des informations sur les incidences diversifiées de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 sur les progrès, et la prise en compte d'autres défis variés qui pourraient avoir un effet sur la mise en œuvre future du plan d'action pour l'égalité des sexes à tous les niveaux ;
4. *Invite en outre* le Bureau international du travail à élaborer un document technique dans lequel seront étudiés les liens entre l'action climatique tenant compte des questions de genre et la transition juste, afin de promouvoir des débouchés inclusifs pour tous et toutes dans une économie à faibles émissions, et à soumettre ce document au secrétariat le 31 mars 2022 au plus tard ;
5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les communications prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les informations et les recommandations découlant des ateliers et manifestations organisés sous forme virtuelle et en présentiel entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 mars 2022, et les travaux de recherche pertinents menés en vue de la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;
6. *Prend acte* des rapports annuels sur la composition par sexe (2020 et 2021)⁸, qui mettent en évidence l'absence persistante de progrès en matière de participation en personne, les défis à relever pour promouvoir la participation pleine, égale et significative des femmes aux forums virtuels, et la nécessité urgente d'améliorer la représentation et le rôle directeur des femmes dans les délégations des Parties et dans tous les organes établis au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, et *se félicite* de la présentation d'informations complémentaires relatives à deux études de cas, y compris les données ventilées par sexe qui fournissent des indications supplémentaires sur la participation des femmes au sein des délégations des Parties ;
7. *Prie* le secrétariat d'étudier les moyens d'automatiser l'analyse des données ventilées par sexe sur le temps de parole lors des réunions relatives à la Convention, afin de continuer à étoffer le rapport annuel sur la composition par sexe, et de rendre compte de ses conclusions à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-sixième session ;
8. *Encourage* les Parties et les organes constitués au titre de la Convention à examiner les études de cas mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus et à promouvoir la participation pleine, significative et égale des femmes au processus de la Convention ;
9. *Rappelle* aux Parties et aux observateurs l'appel à contributions sur les aspects des effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les hommes, le rôle des femmes en tant qu'agents de changement, ainsi que les perspectives qui s'ouvrent pour elles⁹ ;

⁶ Voir décision 3/CP.25, par. 10.

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁸ FCCC/CP/2020/3 et FCCC/CP/2021/4.

⁹ Voir décision 3/CP.25, annexe, tableau 1, activité A.4.

10. *Prend acte* du rapport sur les progrès en matière d'intégration d'une perspective de genre dans les processus des organes constitués¹⁰ et des efforts déployés par ceux-ci pour institutionnaliser cette intégration dans leurs travaux et *encourage* les organes constitués à continuer de redoubler d'efforts dans ce domaine et à promouvoir la coordination et la cohérence dans le cadre de ces travaux, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport ;

11. *Prie* le secrétariat d'élaborer, avant la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un rapport récapitulatif informel dans lequel seront indiqués clairement les responsabilités qu'il est proposé de confier aux coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques et l'appui qu'il est proposé de leur apporter pour leur permettre de s'acquitter de leur rôle, compte tenu tant de la nature diversifiée et évolutive des travaux et du fait qu'ils sont dirigés par les Parties, que du rôle de ces coordonnateurs ;

12. *Prend acte* des recommandations formulées lors de l'atelier sur le rôle des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques¹¹ et *invite* les Parties à examiner ces recommandations et à prendre des mesures, le cas échéant, afin de soutenir les coordonnateurs nationaux dans leurs activités ;

13. *Encourage* les Parties à être plus explicites quant à la prise en compte des questions de genre dans le financement de l'action climatique, en vue de renforcer les capacités des femmes et de poursuivre les travaux menés dans le cadre du plan d'action pour l'égalité des sexes, afin de faciliter l'accès au financement de l'action climatique pour les organisations communautaires de femmes, ainsi que pour les peuples autochtones et les communautés locales ;

14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 5, 7 et 11 ci-dessus ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

¹⁰ FCCC/CP/2021/5.

¹¹ Voir décision 3/CP.25, annexe, tableau 1, activité A.2. L'atelier s'est déroulé en deux parties : virtuellement le 22 octobre 2020 et en présentiel les 1^{er} et 2 novembre 2021 à Glasgow.

Décision 21/CP.26

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU,

I. 2022

1. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement égyptien d'accueillir la vingt-septième session de la Conférence des Parties, la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre 2022 ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les consultations avec le Gouvernement égyptien afin de conclure un accord sur l'organisation des sessions, conformément aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et à celles de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, y compris son annexe contenant un accord type relatif aux conférences, en vue de signer cet accord avec le pays hôte le plus rapidement possible, de préférence avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), afin qu'il puisse être mis en application dans les meilleures délais ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de fournir au pays hôte une aide et des conseils techniques sur les usages et besoins de la Convention-cadre sur les changements climatiques, compte tenu des questions soulevées par les Parties concernant l'organisation des sessions, et de faire rapport régulièrement au Bureau et aux organes directeurs ;

II. 2023

4. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre 2023 ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'entamer les consultations avec le Gouvernement des Émirats arabes unis afin de conclure un accord sur l'organisation des sessions, conformément aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et à celles de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, y compris son annexe contenant un accord type relatif aux conférences, en vue de signer cet accord avec le pays hôte le plus rapidement possible, de préférence avant la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023), afin qu'il puisse être mis en application dans les meilleures délais ;

6. *Prie également* la Secrétaire exécutive de fournir au pays hôte une aide et des conseils techniques sur les usages et besoins de la Convention-cadre sur les changements climatiques, compte tenu des questions soulevées par les Parties concernant l'organisation des sessions, et de faire rapport régulièrement au Bureau et aux organes directeurs ;

III. 2024

7. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux d'états Membres de l'ONU, le Président de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties, de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre 2024) serait issu du Groupe des États d'Europe orientale ;

8. *Invite* les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir les sessions visées au paragraphe 7 ci-dessus, qui se tiendront du lundi 11 novembre au vendredi 22 novembre 2024, attirant l'attention sur les risques logistiques et financiers associés à la sélection tardive d'un pays hôte et au fait que le secrétariat doit mener en temps voulu des missions d'information dans ce pays ;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa cinquante-sixième session, la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 7 ci-dessus et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour examen et adoption à sa vingt-huitième session (novembre 2023).

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

Décision 22/CP.26

Budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 4 et 7 a) des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat¹,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 établi par la Secrétaire exécutive²,

Prenant note avec satisfaction de la méthode appliquée par le secrétariat pour établir le budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023, en particulier de la mobilisation rapide des Parties³,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023, d'un montant de 62 347 351 euros, aux fins précisées dans le tableau 1 ;
2. *Prie* le secrétariat, dans l'exécution de son programme de travail pour l'exercice biennal 2022-2023, sur la base du budget-programme approuvé au paragraphe 1, de s'efforcer d'allouer des ressources suffisantes aux organes constitués afin de les aider à s'acquitter des mandats confiés par les organes directeurs et à mener des activités liées à la transparence et à l'adaptation tout en continuant d'appliquer la méthode budgétaire établie, y compris pour tout nouveau mandat ;
3. *Prend note avec satisfaction* de la contribution annuelle de 766 938 euros au budget de base versée par le Gouvernement du pays hôte ;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme (voir le tableau 2) ;
5. *Prend note* que le budget-programme contient des éléments concernant à la fois la Convention et l'Accord de Paris, ainsi que le Protocole de Kyoto ;
6. *Adopte* le barème indicatif des contributions présenté en annexe ;
7. *Prend note* que ledit barème couvre 89 % des contributions visées dans le tableau 1 ;
8. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver, à sa seizième session, les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto ;
9. *Invite également* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU conformément à la pratique établie ;
10. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 7 597 840 euros, qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 au cas où l'Assemblée générale déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU (voir le tableau 3) ;
11. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les points mentionnés aux paragraphes 9 et 10, s'il y a lieu ;
12. *Autorise* la Secrétaire exécutive à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %,

¹ Décision 15/CP.1, annexe I, telle que modifiée par la décision 17/CP.4, par. 16.

² FCCC/SBI/2021/4 et Add.1 et 2.

³ Voir document FCCC/SBI/2021/4, section III.C.

tout en veillant à ce que cela n'entrave pas la réalisation des activités relevant de chaque rubrique ;

13. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses ;

14. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours ou précédents de le faire sans retard ;

15. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que chaque Partie doit informer le secrétariat, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date prévue pour son versement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat, et que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, ainsi qu'à verser rapidement et intégralement pour chacune des années 2022 et 2023 les contributions requises pour financer les dépenses approuvées visées au paragraphe 1 et toute contribution nécessaire au financement des dépenses découlant de la décision relative au budget conditionnel visée au paragraphe 9 ;

16. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, soit 10,6 millions d'euros pour l'exercice biennal 2022-2023, tel qu'indiqué par la Secrétaire exécutive⁴ ;

17. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention ;

18. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, soit 68,5 millions d'euros pour l'exercice biennal 2022-2023, tel qu'indiqué par la Secrétaire exécutive (voir le tableau 4) ;

19. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de permettre l'exécution des activités prévues au titre du Fonds ;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive de proposer à la Conférence des Parties, à sa vingt-septième session (novembre 2022), tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 et d'étayer toute proposition de ce type par un rapport sur les recettes et l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;

21. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'appliquer aux prochains exercices biennaux la méthode budgétaire utilisée par le secrétariat pour établir le budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 et de continuer d'associer les Parties en amont du processus d'établissement du budget ;

22. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'améliorer encore la transparence des futures propositions de budget en incluant dans le programme de travail une ventilation du personnel par objectif et par résultat ;

⁴ Comme indiqué dans le rapport de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/2013/10, par. 145) : « À la reprise de la 10^e séance, la Secrétaire exécutive a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport de la session : Depuis sa création, le secrétariat a appliqué une politique cohérente en ce qui concernait le financement des représentants des pays en développement parties dans tous les fonds d'affectation spéciale pertinents. À la lumière des décisions prises à Cancún et à Doha, il a été décidé d'ajuster cette politique comme suit : des représentants de pays en développement parties, désignés par leurs groupes régionaux respectifs pour participer aux réunions des organes constitués au titre de la Convention et élus par les organes de tutelle, pourront prétendre à un financement au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention et du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ».

23. *Prie* la Secrétaire exécutive de publier les futures propositions relatives au budget-programme, y compris le programme de travail, au moins soixante jours avant le début de la première séance de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au cours de laquelle le budget de l'année doit être examiné ;

24. *Demande* au secrétariat d'améliorer la communication d'informations dans les futurs rapports sur l'exécution du budget en ce qui concerne :

a) Les gains d'efficacité et les économies éventuelles, notamment ceux qui découleraient des effets de la pandémie de COVID-19 sur l'exécution du programme de travail ;

b) La comparaison des budgets et des chiffres effectifs ;

c) Toute mesure prise par le secrétariat pour faire face à l'évolution des besoins ;

d) Les détails et la justification de toute réaffectation budgétaire consécutive à l'autorisation donnée à la Secrétaire exécutive.

Tableau 1

Budget de base pour 2022-2023 par ligne de crédit

(En euros)

	2022	2023	2022-2023
A. Crédits demandés			
Direction exécutive	1 916 780	1 916 780	3 833 560
Programmes	15 118 618	14 776 284	29 894 902
Coordination des programmes	256 940	256 940	513 880
Adaptation	3 255 039	3 255 039	6 510 077
Atténuation	1 870 091	1 870 091	3 740 182
Moyens de mise en œuvre	3 313 247	2 970 913	6 284 160
Transparence	6 423 302	6 423 302	12 846 603
Opérations	6 412 137	6 412 137	12 824 274
Coordination des opérations	612 178	612 178	1 224 356
Dépenses à l'échelle du secrétariat ^a	1 435 293	1 435 293	2 870 586
Services administratifs/RH/TIC ^b	1 877 106	1 877 106	3 754 211
Affaires de la Conférence	1 300 600	1 300 600	2 601 200
Affaires juridiques	1 186 960	1 186 960	2 373 920
Activités transversales	4 066 201	4 066 201	8 132 401
Appui intergouvernemental et progrès collectifs	2 021 362	2 021 362	4 042 724
Communication et participation	2 044 839	2 044 839	4 089 677
GIEC^c	244 755	244 755	489 510
Total des crédits demandés	27 758 490	27 416 157	55 174 647
B. Dépenses d'appui aux programmes^d	3 608 604	3 564 100	7 172 704
Budget total	31 367 094	30 980 257	62 347 351
C. Ajustement de la réserve de trésorerie^e	103 470	–	103 470
Contributions nécessaires (A + B + C)	31 470 564	30 980 257	62 450 821
Recettes			
Contribution du Gouvernement du pays hôte	766 938	766 938	1 533 876
Contributions de toutes les Parties	30 703 626	30 213 319	60 916 945
Total des recettes	31 470 564	30 980 257	62 450 821

Abréviations : RH = Ressources humaines ; TIC = services informatiques ; GIEC = Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

^a Les dépenses à l'échelle du secrétariat correspondent aux dépenses de personnel et aux moyens gérés par les services administratifs et les ressources humaines pour le compte de toutes les divisions.

^b Les services administratifs et les ressources humaines sont financés au titre des dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) ; les services informatiques le sont au titre du budget de base, du budget additionnel et du recouvrement des coûts.

^c Provision pour une subvention annuelle au GIEC.

^d Prélèvement uniforme de 13 % appliqué au titre de l'appui administratif.

^e Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1), le budget de base doit prévoir une réserve de trésorerie de l'ordre de 8,3 % du total des dépenses (un mois de frais de fonctionnement). La réserve de trésorerie s'élève à 2 587 415 euros pour 2022 et 2023.

Tableau 2
Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base pour 2022-2023

<i>Catégorie du poste</i>	2021	2022	2023
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur			
SGA	1	1	1
SSG	1	1	1
D-2	2	2	2
D-1	8	8	8
P-5	18	18	18
P-4	34	35	35
P-3	44	44	44
P-2	19	19	19
Total partiel, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	127	128	128
Total partiel, agents des services généraux	53,5	53	53
Total	180,5	181	181

Abréviations : SGA = Secrétaire général adjoint ; SSG = Sous-Secrétaire général ; D = Directeur ; P = Administrateur.

Tableau 3
Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence pour 2022-2023

(En euros)

<i>Objet de dépense</i>	2022	2023	2022-2023
Interprétation	1 149 094	1 183 567	2 332 661
Documentation			
Traduction	1 014 435	1 044 868	2 059 303
Reproduction and distribution	779 935	803 333	1 583 268
Services d'appui aux réunions	234 878	241 925	476 803
Total partiel	3 178 342	3 273 693	6 452 035
Frais généraux	413 185	425 580	838 765
Réserve de trésorerie	298 097	8 943	307 040
Total	3 889 624	3 708 216	7 597 840

Tableau 4

Vue d'ensemble des projets et des besoins en financement dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour l'exercice biennal 2022-2023

Numéro de projet	Projet/sous-projet	Ressources nécessaires pour 2022-2023		
		Euros	Nombre d'administrateurs	Nombre des services généraux
SB101-000	Activités intergouvernementales	4 922 000	6,1	4,6
SB101-002	Appui renforcé aux négociations sur les points de l'ordre du jour du SBSTA et de la CMA relatifs aux approches coopératives et aux mécanismes prévus à l'article 6 de l'accord de Paris	552 000	1,6	0,3
SB101-003	Missions de conseil à l'appui de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique	113 000	–	–
SB101-005	Coordination et appui opérationnel renforcés pour les équipes de la présidence	908 000	2	2
SB101-006	Superviser et administrer les activités liées au mandat relatives à la participation des observateurs, à la participation de haut niveau sur l'action climatique, au Partenariat de Marrakech, au genre, à l'Action pour l'autonomisation climatique et à d'autres activités menées par les parties prenantes	923 000	1	1
SB101-007	Appui juridique renforcé à la présidence	500 000	1,5	0,3
SB101-009	Renforcement des capacités d'organisation de conférences et d'ateliers	68 000	–	–
SB101-012	Poursuite du développement et de l'amélioration de la plateforme numérique consacrée aux phénomènes liés aux changements climatiques	1 858 000	–	1
SB102-000	Processus intergouvernementaux	14 681 000	18,5	3,7
SB102-001	Appui renforcé aux programmes de travail existants, notamment le programme de travail de Nairobi, les plans nationaux d'adaptation et les travaux relatifs à l'adaptation sur la transparence et le bilan mondial	1 850 000	1,6	0,5
SB102-002	Appui renforcé aux activités relatives aux résultats de la mise en œuvre de mesures de riposte et aux ateliers sur les stratégies à long terme de développement à faibles émissions	1 017 000	2,6	0,1
SB102-003	Renforcement de l'appui, de la participation et de la communication aux fins de l'évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, notamment en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, et détermination des besoins des pays en développement	1 390 000	1,6	1,2
SB102-004	Appui complet aux examens techniques des rapports nationaux (y compris des rapports relatifs à l'initiative REDD-plus) dans le cadre des processus de suivi, notification et vérification et de transparence, et formation des experts chargés de ces examens	8 396 000	10,8	1,9
SB102-005	Appui renforcé au deuxième examen périodique au titre de la Convention, au bilan mondial, et à la recherche et à l'observation systématique	564 000	–	–
SB102-006	Organisation de manifestations sur l'action climatique liées au mandat à l'occasion de la Conférence des parties, et mises à jour annuelles et présentation des faits majeurs thématiques et sectoriels en matière d'action climatique dans le cadre d'événements, d'entretiens et de publications	1 128 000	2	–
SB102-012	Appui renforcé au processus intergouvernemental par la fourniture d'enregistrements audiovisuels réalisés par des experts, facilement accessibles et aisément compréhensibles	336 000	–	–

Ressources nécessaires pour 2022-2023

Numéro de projet	Projet/sous-projet	Euros	Nombre	
			d'administrateurs	des services généraux
SB200-000	Organes constitués	15 503 000	19,7	5,3
SB200-001	Appui à l'ensemble des activités prévues dans les plans de travail du Comité de l'adaptation, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, du Groupe d'experts des pays les moins avancés et du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie	4 717 000	3,4	1,8
SB200-002	Appui à l'ensemble des activités prévues dans les plans de travail du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre et mesures pour tout dispositif institutionnel lié à l'article 6 de l'Accord de Paris	3 172 000	8,7	1,5
SB200-003	Appui à l'ensemble des activités prévues dans les plans de travail du Comité permanent du financement, du Comité exécutif de la technologie et du Comité de Paris sur le renforcement des capacités	1 105 000	2	0,5
SB200-004	Appui aux pays en développement pour la mise en place de mécanismes de mesure, de notification et de vérification et du cadre de transparence renforcé, notamment par l'intermédiaire des travaux du Groupe consultatif d'experts	5 919 000	4,7	1,5
SB200-007	Appui à l'ensemble des activités des comités d'examen du respect des dispositions du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris	590 000	1	–
SB300-000	Gestion des données et des informations	10 286 000	12,4	2,5
SB300-001	Création et enrichissement de portails de données relatives à l'adaptation	875 000	1,7	0,7
SB300-002	Création et enrichissement de portails de données et de systèmes de gestion de données sur l'atténuation, notamment un portail d'information sur les stratégies à long terme de développement à faibles émissions et un système pour les ajustements correspondants conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris	92 000	0,3	–
SB300-003	Création et enrichissement de portails de données sur l'appui et les moyens de mise en œuvre, en particulier les portails consacrés au financement, au mécanisme TT:CLEAR et au renforcement des capacités	553 000	0,8	0,9
SB300-004	Développement du centre d'information et des systèmes et outils de rapport et d'examen connexes utilisés dans le cadre de transparence renforcé et rationalisation des systèmes et outils de gestion des données existants utilisés dans le cadre des dispositions actuelles en matière de transparence	2 171 000	1,1	0,1
SB300-006-1	Amélioration des capacités de communication numérique en vue de dialoguer efficacement avec les Parties, les entités non parties et le grand public	2 380 000	6	0,5
SB300-006-2	La participation à l'action climatique au niveau mondial est facilitée, renforcée et reconnue grâce au portail de l'Action climatique mondiale	1 152 000	2	–
SB300-007	Enrichissement du portail et de la base de données sur les élections	342 000	0,5	0,3
SB300-009	Enrichissement et modernisation des plateformes et renforcement de la sécurité des infrastructures et des plateformes	2 373 000		
SB300-012	Amélioration de la gestion des documents officiels, de l'information et des archives du secrétariat et du processus intergouvernemental	348 000	–	–
SB400-000	Renforcement de la participation	19 502 000	24,4	5,5
SB400-001	Renforcement de la participation en ce qui concerne les effets des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ceux-ci	221 000	0,4	–
SB400-002	Renforcement des capacités des parties prenantes afin d'améliorer les mesures prises au niveau régional en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Paris	7 932 000	8,9	1,1

		<i>Ressources nécessaires pour 2022-2023</i>		
<i>Numéro de projet</i>	<i>Projet/sous-projet</i>	<i>Euros</i>	<i>Nombre d'agents</i>	
			<i>d'administrateurs</i>	<i>des services généraux</i>
SB400-003	Renforcement de la collaboration avec les Parties et les autres parties prenantes aux fins du renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne l'exécution des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation	2 060 000	0,6	1,4
SB400-004	Appui supplémentaire et engagement accru en faveur du développement et de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé	3 612 000	2,5	0,5
SB400-006-1	Campagnes de communication numérique pour promouvoir les résultats du processus découlant de la Convention, et mise en ligne de contenus multilingues sur le site Web, l'application mobile et les médias sociaux de la Convention	2 173 000	6	–
SB400-006-2	Stimuler et appuyer l'action climatique auprès des Parties et des entités non parties au moyen de partenariats sectoriels, de la facilitation des initiatives relatives à l'action climatique et de l'appui donné aux nouveaux outils et normes afin de garantir leur alignement avec les processus découlant de la Convention	1 635 000	2	1,5
SB400-006-3	Faciliter la participation des observateurs en planifiant et en organisant des manifestations parallèles, des expositions et des entretiens menés avec des Parties et des entités ayant le statut d'observateur dans le cadre du Climate Action Studio, et en les diffusant en direct et les affichant sur le Web	652 000	2	–
SB400-007	Renforcement de la collaboration avec les législateurs et les décideurs et de l'appui apporté à ces derniers par l'échange d'informations et la gestion des connaissances dans le domaine de la législation sur les changements climatiques	587 000	1	1
SB400-010	Renforcement de la participation de la Secrétaire exécutive et du Secrétaire exécutif adjoint aux activités de gestion et de coordination à l'échelle du système des Nations Unies	630 000	1	–
SB500-000	Supervision et gestion	1 811 000	1	1,4
SB500-007	Réalisation d'un examen juridique institutionnel et fourniture de conseils juridiques concernant toutes les activités et les opérations du secrétariat	434 000	1	0,4
SB500-009	Amélioration et modernisation de l'infrastructure, des réseaux et des équipements et outils de productivité des utilisateurs finals	791 000	–	–
SB500-012	Coordination des activités d'innovation et de renforcement de l'efficacité des opérations	586 000	–	1
SB600-000	Activités transversales (projets qui contribuent à la réalisation de plusieurs objectifs)	1 815 000	4	1
SB600-006-1	Faciliter et appuyer la mise en œuvre des processus et travaux établis relatifs à l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment en renforçant la participation inclusive des parties prenantes	772 000	2	–
SB600-006-2	Faciliter et appuyer la mise en œuvre des processus et travaux établis relatifs aux questions de genre, notamment en renforçant la participation inclusive des parties prenantes	1 043 000	2	1
Total (y compris les dépenses d'appui aux programmes)		68 520 000	86	24

Abréviations : CMA = Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ; REDD-plus = réduction des émissions dues au déboisement ; réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ; conservation des stocks de carbone forestiers ; gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers (décision 1/CP.16, par. 70) ; SBSTA = Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ; TT:CLEAR = mécanisme d'échange d'informations sur les technologies.

Annexe

Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention pour 2022-2023

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre de la Convention et de l'Accord de Paris (2022-2023)</i>
Afghanistan	0,007	0,007
Afrique du Sud	0,272	0,265
Albanie	0,008	0,008
Algérie	0,138	0,135
Allemagne	6,090	5,937
Andorre	0,005	0,005
Angola	0,010	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002
Arabie saoudite	1,172	1,143
Argentine	0,915	0,892
Arménie	0,007	0,007
Australie	2,210	2,155
Autriche	0,677	0,660
Azerbaïdjan	0,049	0,048
Bahamas	0,018	0,018
Bahreïn	0,050	0,049
Bangladesh	0,010	0,010
Barbade	0,007	0,007
Bélarus	0,049	0,048
Belgique	0,821	0,800
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,003
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,016
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,012
Botswana	0,014	0,014
Brésil	2,948	2,874
Brunéi Darussalam	0,025	0,024
Bulgarie	0,046	0,045
Burkina Faso	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001
Cabo Verde	0,001	0,001
Cambodge	0,006	0,006
Cameroun	0,013	0,013
Canada	2,734	2,665
Chili	0,407	0,397
Chine	12,005	11,704
Chypre	0,036	0,035
Colombie	0,288	0,281

<i>Partie</i>	<i>Barème révisé au titre de la Convention et de l'Accord de Paris</i>	
	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>(2022-2023)</i>
Comores	0,001	0,001
Congo	0,006	0,006
Costa Rica	0,062	0,060
Côte d'Ivoire	0,013	0,013
Croatie	0,077	0,075
Cuba	0,080	0,078
Danemark	0,554	0,540
Djibouti	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001
Égypte	0,186	0,181
El Salvador	0,012	0,012
Émirats arabes unis	0,616	0,601
Équateur	0,080	0,078
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	2,146	2,092
Estonie	0,039	0,038
Eswatini	0,002	0,002
État de Palestine	0,000	0,008
États-Unis d'Amérique	22,000	21,448
Éthiopie	0,010	0,010
Fédération de Russie	2,405	2,345
Fidji	0,003	0,003
Finlande	0,421	0,410
France	4,427	4,316
Gabon	0,015	0,015
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,008	0,008
Ghana	0,015	0,015
Grèce	0,366	0,357
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,036	0,035
Guinée	0,003	0,003
Guinée équatoriale	0,016	0,016
Guinée-Bissau	0,001	0,001
Guyana	0,002	0,002
Haïti	0,003	0,003
Honduras	0,009	0,009
Hongrie	0,206	0,201
Îles Cook	0,000	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	0,834	0,813
Indonésie	0,543	0,529
Iran (République islamique d')	0,398	0,388
Iraq	0,129	0,126

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre de la Convention et de l'Accord de Paris (2022-2023)</i>
Irlande	0,371	0,362
Islande	0,028	0,027
Israël	0,490	0,478
Italie	3,307	3,224
Jamaïque	0,008	0,008
Japon	8,564	8,349
Jordanie	0,021	0,020
Kazakhstan	0,178	0,174
Kenya	0,024	0,023
Kirghizistan	0,002	0,002
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,252	0,246
Lesotho	0,001	0,001
Lettonie	0,047	0,046
Liban	0,047	0,046
Libéria	0,001	0,001
Libye	0,030	0,029
Liechtenstein	0,009	0,009
Lituanie	0,071	0,069
Luxembourg	0,067	0,065
Macédoine du Nord	0,007	0,007
Madagascar	0,004	0,004
Malaisie	0,341	0,332
Malawi	0,002	0,002
Maldives	0,004	0,004
Mali	0,004	0,004
Malte	0,017	0,017
Maroc	0,055	0,054
Maurice	0,011	0,011
Mauritanie	0,002	0,002
Mexique	1,292	1,260
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,011	0,011
Mongolie	0,005	0,005
Monténégro	0,004	0,004
Mozambique	0,004	0,004
Myanmar	0,010	0,010
Namibie	0,009	0,009
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,007	0,007
Nicaragua	0,005	0,005
Niger	0,002	0,002
Nigéria	0,250	0,244
Nioué	0,000	0,001
Norvège	0,754	0,735

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre de la Convention et de l'Accord de Paris (2022-2023)</i>
Nouvelle-Zélande	0,291	0,284
Oman	0,115	0,112
Ouganda	0,008	0,008
Ouzbékistan	0,032	0,031
Pakistan	0,115	0,112
Palaos	0,001	0,001
Panama	0,045	0,044
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,010
Paraguay	0,016	0,016
Pays-Bas	1,356	1,322
Pérou	0,152	0,148
Philippines	0,205	0,200
Pologne	0,802	0,782
Portugal	0,350	0,341
Qatar	0,282	0,275
République arabe syrienne	0,011	0,011
République centrafricaine	0,001	0,001
République de Corée	2,267	2,210
République de Moldova	0,003	0,003
République démocratique du Congo	0,010	0,010
République démocratique populaire lao	0,005	0,005
République dominicaine	0,053	0,052
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,006
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010
Roumanie	0,198	0,193
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	4,452
Rwanda	0,003	0,003
Sainte-Lucie	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001
Saint-Marin	0,002	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001
Sénégal	0,007	0,007
Serbie	0,028	0,027
Seychelles	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,485	0,473
Slovaquie	0,153	0,149
Slovénie	0,076	0,074
Somalie	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,010

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre de la Convention et de l'Accord de Paris (2022-2023)</i>
Soudan du Sud	0,006	0,006
Sri Lanka	0,044	0,043
Suède	0,906	0,883
Suisse	1,151	1,122
Suriname	0,005	0,005
Tadjikistan	0,004	0,004
Tchad	0,004	0,004
Tchéquie	0,311	0,303
Thaïlande	0,307	0,299
Timor-Leste	0,002	0,002
Togo	0,002	0,002
Tonga	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,040	0,039
Tunisie	0,025	0,024
Turkménistan	0,033	0,032
Turquie	1,371	1,337
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,057	0,056
Union européenne	0,000	2,500
Uruguay	0,087	0,085
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	0,710
Viet Nam	0,077	0,075
Yémen	0,010	0,010
Zambie	0,009	0,009
Zimbabwe	0,005	0,005
Total	100,000	100,000

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

Décision 23/CP.26

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant les procédures financières de la Conférence des Parties¹,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget des exercices biennaux 2018-2019 et 2020-2021

1. *Prend note* des renseignements fournis dans les rapports sur l'exécution du budget des exercices biennaux 2018-2019 (au 31 décembre 2019) et 2020-2021 (au 31 décembre 2020)³ et dans la note sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat au 22 octobre 2021⁴ ;
2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;
3. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions non acquittées au budget de base pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie et entravé la bonne marche des activités ;
4. *Prie avec insistance* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents de le faire sans retard ;
5. *Engage* les Parties à acquitter ponctuellement leurs contributions au budget de base pour l'année 2022 sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année ;
6. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, y compris celles de leurs contributions qui permettent une plus grande souplesse dans l'allocation des ressources ;
7. *Demande instamment* aux Parties de continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible en 2022-2023, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail au titre de la Convention ;
8. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;
9. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre de nouvelles mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées par les Parties ;
10. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'établir des rapports annuels sur l'exécution du budget couvrant respectivement douze et vingt-quatre mois de l'exercice biennal ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2020/3 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2021/5 et Add.1, FCCC/SBI/2021/INF.8, FCCC/SBI/2020/INF.9 et Add.1, FCCC/SBI/2021/INF.4 et Add.1, FCCC/SBI/2020/INF.2 et FCCC/SBI/2020/INF.3.

³ FCCC/SBI/2020/3 et Add.1 et 2, et FCCC/SBI/2021/5 et Add.1.

⁴ FCCC/SBI/2021/INF.8.

II. Rapports d'audit et états financiers (2019 et 2020)

11. *Prend note* des rapports d'audit du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies⁵, des états financiers de 2019 et 2020 et des recommandations qui y sont formulées, et des observations correspondantes du secrétariat ;
12. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser l'audit des comptes de la Convention ;
13. *Exprime également sa gratitude* aux commissaires aux comptes pour leurs observations et recommandations fort utiles et pour l'exposé écrit qu'ils ont présenté aux Parties à l'occasion de la cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;
14. *Se déclare préoccupée* par le nombre important de recommandations du Comité des commissaires aux comptes auxquelles le secrétariat n'a pas encore donné suite ;
15. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra, et d'informer les Parties des progrès accomplis ;

III. Autres questions financières et budgétaires

16. *Prend note* des informations qui figurent dans les documents que le secrétariat a établis sur d'autres questions financières et budgétaires, notamment sur les efforts déployés pour améliorer encore l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention⁶ et sur les coûts standard⁷ ;
17. *Demande à nouveau* à la Secrétaire exécutive d'établir, d'actualiser régulièrement et de publier avant chaque session des organes subsidiaires des rapports succincts sur les coûts standard et, s'il en existe, les solutions envisageables pour réduire le coût des activités dans la mesure du possible ;
18. *Accueille avec satisfaction* les informations sur les frais de voyage standard communiquées par le secrétariat⁸ ;
19. *Recommande* au secrétariat de publier, sur le site Web de la Convention, des informations sur les coûts standard et de les mettre régulièrement à jour au lieu d'établir des rapports succincts, et d'informer les Parties de la publication de nouvelles informations de manière claire et en temps utile, au moins avant chaque session des organes subsidiaires ;
20. *Estime* que l'objectif du rapport sur les coûts standard est de donner aux Parties un aperçu de l'incidence de chaque projet de décision des organes directeurs sur le budget ;
21. *Se félicite* des mesures proposées en vue d'accroître l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention⁹ ;
22. *Prie* le secrétariat de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur les efforts visant à accroître l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention ;
23. *Prend acte* de l'augmentation des contributions non préaffectées versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires par rapport aux contributions affectées ;

⁵ FCCC/SBI/2020/INF.9 et Add.1, et FCCC/SBI/2021/INF.4 et Add.1.

⁶ FCCC/SBI/2020/INF.2.

⁷ FCCC/SBI/2020/INF.3.

⁸ FCCC/SBI/2020/INF.3.

⁹ FCCC/SBI/2020/INF.2, par. 30, 31 et 33.

24. *Prend également acte* du fait que réduire l'affectation des fonds et fixer des délais d'utilisation plus longs et plus souples contribuerait à assouplir l'allocation des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, ce qui permettrait au secrétariat d'allouer les fonds aux activités qui en ont le plus besoin ;
25. *Salue* l'approche adoptée par la Secrétaire exécutive, qui consiste à présenter les besoins en ressources supplémentaires par objectif global et par domaine thématique, tout en joignant une liste de projets supplémentaires ;
26. *Prie* le secrétariat d'assurer un meilleur suivi des contributions au budget de base dont les Parties ne se sont pas acquittées, notamment grâce à des échéanciers de paiement ;
27. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % des dépenses totales annuelles (conformément aux procédures financières de la Convention) ;
28. *Prie* le secrétariat d'informer les Parties des critères d'examen et de hiérarchisation des contributions non préaffectées, afin que l'allocation de celles-ci soit conforme au programme de travail du secrétariat et aux priorités fixées par les Parties.

*10^e séance plénière
11 novembre 2021*

Résolution 1/CP.26

Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la population de la ville de Glasgow

Résolution soumise par la République arabe d'Égypte

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir rendu possible la tenue à Glasgow de leur vingt-sixième, leur seizième et leur troisième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Glasgow et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*